

DELIBERATIONS 7 JUILLET 2025

| CONSEIL MUNICIPAL | DATE D'ENVOI EN PREFECTURE | DATE DE NOTIFICATION EN PREFECTURE | DU 7 JUILLET 2025 |
|--------------------|----------------------------|------------------------------------|--|
| Délibération n° 47 | 10/07/25 | 10/07/25 | SUBVENTIONS 2025 ALLOUEES AUX ASSOCIATIONS LOCALES ET EXTERIEURES |
| Délibération n° 48 | 10/07/25 | 10/07/25 | CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE ET L'ASSOCIATION LES PETITS MICKEYS |
| Délibération n° 49 | 10/07/25 | 10/07/25 | CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE SICAL ET LA COMMUNE POUR DES INTERVENTIONS PERISCOLAIRES |
| Délibération n° 50 | 10/07/25 | 10/07/25 | FIXATION DES TARIFS PERISCOLAIRES APPLICABLES A COMPTER DE LA RENTREE SCOLAIRE 2025/2026 |
| Délibération n° 51 | 10/07/25 | 10/07/25 | PRISE DE PARTS AU CAPITAL DE LA COOPERATION D'AUTOPARTAGE CITIZ EN AUVERGNE-RHONE-ALPES |
| Délibération n° 52 | 10/07/25 | 10/07/25 | APPROBATION DU DISPOSITIF DE VERBALISATION ELECTRONIQUE ET DE LA CONVENTION A INTERVENIR ENTRE LA COMMUNE ET L'AGENCE DE TRAITEMENT AUTOMATISE DES INFRACTIONS (ANTAI) |
| Délibération n° 53 | 10/07/25 | 10/07/25 | CONFIRMATION DE LA PARTICIPATION DE COMMUNE AU PROJET DE MUTUALISATION DE GARDE-CHAMPETRE PROPOSE PAR LE PARC NATUREL REGIONAL DU MASSIF DES BAUGES |
| Délibération n° 54 | 10/07/25 | 10/07/25 | CENTRE BOURG 2 FORMALISATION DE LA CONCERTATION PREALABLE MISE EN ŒUVRE DANS LE CADRE DU PROJET |
| Délibération n° 55 | 10/07/25 | 10/07/25 | VENTE DE DEUX PARCELLES DE TERRAIN A M. ALAIN SIMON-CHAUTEMPS |
| Délibération n° 56 | 10/07/25 | 10/07/25 | APPROBATION DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE A INTERVENIR AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND CHAMBERY DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LE FRELON ASIATIQUE |
| Délibération n° 57 | 10/07/25 | 10/07/25 | CREATION DE POSTES D'AGENTS CONTRACTUELS POUR DES BESOINS LIES A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITES |



Département de la Savoie

Commune de BARBY

Arrondissement de Chambéry

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUILLET 2025

N° : 47/2025

L'an deux mil vingt-cinq, le sept juillet, le Conseil Municipal, convoqué le 1^{er} juillet s'est réuni à la Mairie, en Séance Publique, sous la Présidence de Monsieur Christophe PIERRETON, Maire,

ÉTAIENT PRÉSENTS

Messieurs Christophe PIERRETON, Pascal BOUVIER, Nicolas GUICHET, Jean-Gérard MICHOUX, Roland PARAVY, Michel ROUX
Mesdames Cécile BEGARD, Libérata CORTESE, Catherine DEBAISIEUX, Corinne GIRERD, Françoise MERLE, Dénissa NEBOUT
Formant la majorité des membres en exercice

ÉTAIENT EXCUSÉS

Mesdames Nadia EBEDEDEN, Fadila LABROUKI, Isabelle TISSOT
Messieurs Patrick ETELLIN, Camille FALCON, Aïssa HAMADI
Monsieur Vincent AUGÉ donne pouvoir à Madame Cécile BEGARD.
Monsieur Grégory BORRIONE donne pouvoir à Monsieur Christophe PIERRETON.
Madame Martine FIORESE donne pouvoir à Monsieur Pascal BOUVIER.
Monsieur Vincent JULLIEN donne pouvoir à Madame Libérata CORTESE.
Monsieur Jean MAURETTO donne pouvoir à Madame Françoise MERLE.

Madame Dénissa NEBOUT est désignée Secrétaire de Séance.

Date de la convocation et de l'affichage : le 1^{er} juillet 2025

Nombre de conseillers en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 12

Nombre de pouvoirs : 5

Nombre de votants : 17

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

OBJET : SUBVENTIONS 2025 ALLOUEES AUX ASSOCIATIONS LOCALES ET EXTERIEURES

Rapporteur : Pascal BOUVIER, Adjoint en charge de la Vie associative.

Exposé des motifs :

Les dossiers de demande de subvention déposés par les associations communales, ont été examinés par la commission Sports, Culture et Animation et Vie associative, le 12 juin 2025. La commission s'est également prononcée sur le versement de subventions à des associations à portée départementale et nationale. Les propositions, qui tiennent compte de l'enveloppe de 20 500 € ouverte cette année au budget, sont les suivantes :

| ASSOCIATIONS CONCERNEES | MONTANT |
|--|------------|
| SUBVENTIONS ASSOCIATIONS COMMUNALES | |
| Association AMICALE ANCIENS COMBATTANTS ET MOBILISES DE CHALLES LES EAUX | 200,00 € |
| Association GROUPE ANIMATION BARBY | 400,00 € |
| Association AU BONHEUR D'UNE PAUSE | 2 000,00 € |
| Association AUNKAI BUJUTSU YAMA DOJO | 200,00 € |
| Association BARBYCUBE SAVOIE | 200,00 € |
| Association BARBYTHON | 500,00 € |
| Association COMMUNALE DE CHASSE AGREEE | 200,00 € |
| Association ELEPH'POKER | 200,00 € |
| Association ENSEMBLE PAR NATURE | 200,00 € |
| Association ENTENTE BARBY SAINT ALBAN BASKET | 1 500.00 € |

| ASSOCIATIONS CONCERNEES | MONTANT |
|--|--------------------|
| Association GYMNASTIQUE VOLONTAIRE BARBY | 250,00 € |
| Association JARDINS OUVRIERS DE BARBY | 200,00 € |
| Association LE TRESOR DES ECOLES | 500,00 € |
| Association LES ARCHERS DE LA ROCHE | 300,00 € |
| Association MSN73 | 200,00 € |
| Association TAI CHI CHUAN BAMBOU | 200,00 € |
| Association TENNIS-CLUB | 2 000,00 € |
| Association YAMAKAWA LEYSSE JUDO | 1 500,00 € |
| Association CLUB DES AINES BARBY | 200,00 € |
| Association TAI DO ROC NOIR | 500,00 € |
| Association CLUB SPORTIF ET ARTISTIQUE DU 13 BCA | 200,00 € |
| Association BIBLIOTHEQUE LES MILLE FEUILLETS | 4 500,00 € |
| Association BIEN VIVRE AU CLOS GAILLARD2 | 200,00 € |
| SOUS-TOTAL SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS COMMUNALES | 16 350,00 € |
| SUBVENTIONS ASSOCIATIONS EXTERIEURES | |
| Association APEI PAPILLONS BLANCS | 110,00 € |
| Association BANQUE ALIMENTAIRE DE SAVOIE | 110,00 € |
| Association CONFERENCE SAINT-VINCENT DE PAUL | 110,00 € |
| Association EHS ECOLE A L'HOPITAL EN SAVOIE | 110,00 € |
| Association LOCOMOTIVE | 110,00 € |
| Association PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DE LA SAVOIE | 80,00 € |
| Association SAVOIE DE FEMME | 110,00 € |
| Comité COMITE HANDISPORT DE SAVOIE | 70,00 € |
| Association JALMALV SAVOIE | 110,00 € |
| Association DELEGATION DU PORT DU DRAPEAU DE FRANCE | 110,00 € |
| SOUS-TOTAL SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS EXTERIEURES | 1 030,00 € |
| TOTAL GENERAL | 17 380,00 € |

VU l'article L.2311-7 du code général des collectivités territoriales.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Pascal BOUVIER et en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** le montant des subventions versées en 2025 aux associations communales et extra communales suivant le tableau récapitulatif ci-dessus.
- **PRÉCISE** que les crédits correspondants sont ouverts au budget 2025 de la commune sur les comptes 657481 et 657484 (subvention bibliothèque).

| | |
|---------------------------------------|--|
| DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE | |
| Transmise à la Préfecture le 10/07/25 | |
| Publiée ou notifiée le 10/07/25 | |
| DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME | |
| Monsieur le Maire, |  |
| <i>Christophe PIERRETON</i> | La secrétaire de séance,  Dénissa NEBOUT |



Département de la Savoie

Commune de BARBY

Arrondissement de Chambéry

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUILLET 2025

N° : 48/2025

L'an deux mil vingt-cinq, le sept juillet, le Conseil Municipal, convoqué le 1^{er} juillet s'est réuni à la Mairie, en Séance Publique, sous la Présidence de Monsieur Christophe PIERRETON, Maire,

ÉTAIENT PRÉSENTS

Messieurs Christophe PIERRETON, Pascal BOUVIER, Nicolas GUICHET, Jean-Gérard MICHOUX, Roland PARAVY, Michel ROUX
Mesdames Cécile BEGARD, Libérata CORTESE, Catherine DEBAISIEUX, Corinne GIRERD, Françoise MERLE, Dénissa NEBOUT
Formant la majorité des membres en exercice

ÉTAIENT EXCUSÉS

Mesdames Nadia EBEBEDEN, Fadila LABROUKI, Isabelle TISSOT
Messieurs Patrick ETELLIN, Camille FALCON, Aïssa HAMADI
Monsieur Vincent AUGÉ donne pouvoir à Madame Cécile BEGARD.
Monsieur Grégory BORRIONE donne pouvoir à Monsieur Christophe PIERRETON.
Madame Martine FIORESE donne pouvoir à Monsieur Pascal BOUVIER.
Monsieur Vincent JULLIEN donne pouvoir à Madame Libérata CORTESE.
Monsieur Jean MAURETTO donne pouvoir à Madame Françoise MERLE.

Madame Dénissa NEBOUT est désignée Secrétaire de Séance.

Date de la convocation et de l'affichage : le 1^{er} juillet 2025

Nombre de conseillers en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 12

Nombre de pouvoirs : 5

Nombre de votants : 17

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE ET L'ASSOCIATION LES PETITS MICKEYS

Rapporteur : Françoise MERLE, Adjointe déléguée aux Affaires Scolaires, Enfance, Jeunesse et Prévention.

Exposé des motifs :

Dans le cadre du partenariat engagé depuis de nombreuses années sur le territoire de la commune avec l'association « Les petits Mickeys », crèche associative à gestion parentale et de la convention Territoriale Globalisée signée avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), une convention de partenariat a été travaillée en étroite collaboration entre la commune, la crèche et la CAF.

La commune de Barby reconnaît l'intérêt public de l'activité mise en œuvre par l'association d'accueil de jeunes enfants (de 10 semaines à 5 ans révolus) au bénéfice des barbysiens et souhaite la soutenir par la mise à disposition de moyens financiers et immobiliers qui sont évoqués et détaillées dans la convention de partenariat.

La convention de partenariat est convenue pour une durée initiale de 2 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

VU les dispositions de l'article L.2313 du code général des collectivités territoriales qui prévoit la publication au compte financier unique de la commune des montants globaux des subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations ;

VU les dispositions de l'article L.1611-4-1 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention directe ou indirecte peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée ;

VU les dispositions de l'article L.1611-4-2 du code général des collectivités territoriales qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;

VU l'annexe du code général des collectivités territoriales portant liste des pièces justificatives des paiements des collectivités qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000€ de subventions directes ou indirectes par an ;

VU le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU l'agrément de l'établissement et de son personnel délivré le service de Protection Maternelle et Infantile (P.M.I.) du Conseil Général

Après avoir entendu l'exposé de Madame Françoise MERLE et en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** les conditions générales de la convention de partenariat (Articles 1 et 2 de la convention).
- **APPROUVE** les aides directes et indirectes attribuées par la commune pour le fonctionnement de l'association (Articles 3, 4 et 5 de la convention).
- **APPROUVE** les relations entre la commune et l'association détaillées dans l'article 6 de la convention.
- **APPROUVE** la durée et les modalités contractuelles de la convention, détaillées dans l'article 7 de la convention.
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont ouverts au budget 2025 de la commune sur le compte 657483.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de procéder au mandatement de la somme correspondante. (8 000 euros pour 2025).

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE

Transmise à la Préfecture le 10/07/25

Publiée ou notifiée le 10/07/25

DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME

Monsieur le Maire,

La secrétaire de séance,

Christophe PIERRETON



Dénissa NEBOUT

VU POUR ETRE ANNEXES
à Maire,

Envoyé en préfecture le 10/07/2025

Reçu en préfecture le 10/07/2025

Publié le

ID : 073-217300300-20250710-2025_DELIB48-DE



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LA COMMUNE DE BARBY ET L'ASSOCIATION LES PETITS MICKEYS
PETITE CRÈCHE ASSOCIATIVE À GESTION PARENTALE LES PETITS MICKEYS

2025-2026

Entre les soussignés :

La Commune de BARBY, sise place de la mairie 73230 BARBY, représentée par son Maire, Christophe PIERRETON, dûment habilité aux fins des présentes par une délibération du conseil municipal en date du 7 avril 2025,
Dénommée la « commune », d'une part

Et

L'association « Les Petits Mickeys », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège social est situé, 6 place Pierre Jomain, 73230 BARBY, représentée par sa présidente, Madame Flavie HOCHARD,
Dénommée « l'association », d'autre part

VU les dispositions de l'article L.2313 du code général des collectivités territoriales qui prévoit la publication au compte financier unique de la commune des montants globaux des subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations ;

VU les dispositions de l'article L.1611-4-1 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention directe ou indirecte peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée ;

VU les dispositions de l'article L.1611-4-2 du code général des collectivités territoriales qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;

VU l'annexe du code général des collectivités territoriales portant liste des pièces justificatives des paiements des collectivités qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000€ de subventions directes ou indirectes par an ;

VU le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU l'agrément de l'établissement et de son personnel délivré le service de Protection Maternelle et Infantile (P.M.I.) du Conseil Général

Considérant le partenariat engagé depuis de nombreuses années sur le territoire de la commune avec l'association Les Petits Mickeys.

Considérant les objectifs émis dans le cadre de la convention Territoriale Globalisée signée en partenariat avec la Caisse d'allocations familiales (CAF),

Considérant les modalités financières de ce nouveau dispositif (aide de la CA l'association).

Considérant que l'association bénéficiera dorénavant directement du financement de ce nouveau dispositif.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Préambule

L'association Les Petits Mickeys s'est donnée, conformément à l'article 2 de ses statuts en vigueur, comme objet statutaire « la garde des enfants en bas âge confiés par les parents »

La commune de BARBY, conformément aux dispositions de l'article L.214-1-3 du code l'action sociale et des familles est désignée à compter du 1er janvier 2025 Autorité Organisatrice de l'accueil du jeune enfant

Elle reconnaît l'intérêt public local de l'activité mise en œuvre par l'association d'accueil de jeunes enfants au bénéfice de la population de la commune et souhaite la soutenir par la mise à disposition de moyens financiers et immobiliers.

Titre I : Conditions Générales

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune de BARBY apporte son soutien aux activités que l'association entend mettre en œuvre telles que précisées à l'Article 2 ci-après.

Article 2 : Activités soutenues et engagements réciproques

La crèche est agréée pour l'accueil de 24 enfants pouvant allant jusqu'à 27 enfants de manière exceptionnelle selon la réglementation en vigueur (article 2324-27 du cadre législatif et réglementaire du département – PMI) de 10 semaines à 4 ans et jusqu'à 5 ans révolus pour les enfants en situation de handicap selon l'agrément délivré par le président du conseil départemental datant d'avril 2024. Elle assure pendant la journée un accueil collectif qualifié de régulier, occasionnel et d'urgence

L'association s'engage à assurer :

- L'accueil simultané de 24 enfants maximum (en fonction du rapport du médecin PMI), de façon régulière et/ou occasionnelle, à temps plein et à temps partiel,
- L'organisation de la prise des repas,
- L'accueil des familles (information, orientation, ...),
- L'élaboration et le suivi d'un projet pédagogique,
- L'élaboration d'un projet d'établissement (dans lequel doit figurer le projet social et éducatif),
- La mise en place d'un règlement de fonctionnement,
- Les tâches d'entretien et de nettoyage permettant d'assurer l'hygiène nécessaire à l'accueil d'enfants de moins de 4 ans.

L'association s'engage en outre auprès de la mairie :

- A se conformer à la législation en vigueur dans le domaine du droit du travail et du droit de la santé publique,
- A une gestion rigoureuse et transparente de la crèche,
- A lui communiquer les informations financières et d'activité détaillées dans la présente convention,



- A souscrire les assurances nécessaires à la couverture des risques civile et de responsabilité professionnelle,
- A l'informer de toute modification relative à son règlement de fonctionnement,
- A porter à sa connaissance toute modification statutaire ou de composition des organes de l'association,
- A inviter les représentants de la commune dûment désignés par délibération du conseil municipal, aux réunions de suivis mentionnées dans la présente convention.

La commune s'engage :

- À soutenir l'association dans un partenariat de longue durée, conformément à sa mission de service public de la petite enfance pour « garantir un accueil de qualité pour chaque jeune enfant ».
- À présenter la structure d'accueil petite enfance associative dans toutes les publications municipales relatives aux modes de garde de la petite enfance.
- À apporter son conseil technique afin d'aider l'association à remplir ses obligations et sa mission d'accueil d'enfants.
- À soutenir l'association via des aides directes et indirectes détaillées ci-après.

Titre II : Aide directe au fonctionnement de l'association

Article 3 : Subvention courante de fonctionnement

Pour contribuer à l'action et aux activités mises en œuvre par l'association sur le territoire de la commune de Barby, telles qu'elles sont énoncées à l'Article 2 de la présente convention, et à condition que l'association respecte toutes les clauses de la présente convention, la commune versera à l'association une **subvention forfaitaire de fonctionnement courant** dont le montant est de 8000€ par an.

La contribution financière est créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de l'association Les Petits Mickeys et domicilié au Crédit Agricole - N° IBAN: FR76 1810 6008 1096 7666 2752 542

Motif du versement à mentionner : "Subvention courante de fonctionnement au titre de l'année XX".

L'ordonnateur de la dépense est la commune de Barby, le comptable assignataire est le Trésorier du Service de Gestion Comptable de Chambéry.

L'aide précitée sera versée en une seule fois avant le 15 avril de l'année en cours.

L'association s'engage notamment à fournir à la commune les pièces mentionnées dans la liste annexée à la présente convention.

La transmission de l'intégralité de ces pièces conditionne le versement par la commune de la subvention courante de fonctionnement précitée.

L'association s'engage à fournir à la mairie la copie du compte de résultat et des déclarations adressées à la Caisse d'Allocations Familiales : budget prévisionnel et données d'activité.

Elle s'engage enfin à porter à la connaissance de la commune toute modification statutaire ou de composition des organes de l'association.



Article 4 : Subvention complémentaire exceptionnelle

La commune se réserve la possibilité sur délibération expresse du conseil municipal d'une **subvention exceptionnelle d'équilibre** ; cette subvention complémentaire sera versée au vu des documents comptables transmis par l'association attestant de la réalité du déficit annuel d'exploitation.

Le versement sera effectué au compte ouvert au nom de l'association Les Petits Mickeys et domicilié au Crédit Agricole - N° IBAN: FR76 1810 6008 1096 7666 2752 542

Motif du versement à mentionner : "Subvention complémentaire exceptionnelle au titre de l'année XX".

Titre III : Aide indirecte au fonctionnement de l'association

Article 5 : Mise à disposition de locaux à titre gracieux.

La commune met gracieusement à disposition de l'association des locaux adaptés à l'accueil des jeunes enfants de 10 semaines à 4 ans.

Durée de la mise à disposition.

La mise à disposition est effectuée pour la durée de la convention.

Affectation des locaux

Ces locaux sont affectés exclusivement aux activités de crèche. L'association s'engage à ne pas céder son droit d'occupation.

Gestion et suivi des locaux

Pour les travaux que l'association souhaiterait effectuer dans ces locaux, une demande préalable devra être effectuée auprès de la commune, propriétaire des murs.

Accès aux locaux – gestion des clés

L'association doit être en capacité de fournir à son personnel des clés permettant le déroulement des activités.

Les locaux mis à disposition de l'association doivent rester accessibles à tout moment aux représentants de la commune qui pourraient être appelés à intervenir dans les lieux en l'absence de l'association.

La commune conserve un double de clés.

Responsabilité de l'exploitant de locaux recevant du public.

L'association s'engage à ne pas dépasser les capacités maximales d'accueil prévues et à faire respecter les règles de sécurité applicables aux locaux recevant du public.

Le contrôle des jeux extérieurs par un organisme habilité à cet effet est à la charge de la commune.

Destination des locaux dont le loyer est pris en charge par la commune

Les locaux mis à disposition par la commune ne pourront en aucun cas faire l'objet d'un contrat de sous-location.

L'association ne pourra utiliser ces locaux que conformément à son objet.

Assurances

L'association devra contracter toutes les assurances civiles et professionnelles nécessaires, destinées à la garantir contre les risques issus de la présente convention et contre les risques liés à la mise en œuvre des activités décrites à l'Article 3 de la présente convention.

Elle devra remettre, chaque année, à la commune, un double des polices d'assurance.

Entretien courant des locaux

La commune assure l'entretien courant et régulier des locaux (ménage, nettoyage des vitres).

Les professionnels de la crèche s'assurent de la désinfection durant l'accès de la crèche selon le plan de nettoyage et de désinfection et les protocoles réglementaires.

Mobilier et matériel.

L'association a la charge de l'entretien et du renouvellement du mobilier financés et mis à disposition par la commune.

La commune a la charge de la maintenance et du remplacement si besoin de l'électroménager et gros matériel de cuisine et d'entretien (four, machine à laver, lave-vaisselle, réfrigérateur...).

Locaux et espaces extérieurs

La commune met à disposition de l'association les locaux communaux et les espaces verts attenants au bâtiment situés passage Françoise et Roger VINCENT à Barby.

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux par la commune.

La commune prend en charge sur son budget les charges liées à l'utilisation des locaux et des espaces extérieurs suivantes :

- Electricité
- Chauffage
- Eau
- Alarme
- Contrats de maintenance (extincteur, vérification des installations électriques ..)
- Entretien du bâtiment confié à des entreprises extérieures
- Entretien du bâtiment et des espaces verts réalisé par les services

Toutes ces charges sont reprises annuellement dans un état financier sur la base des factures payées par la commune. Il sera partagé durant les réunions annuelles entre les membres du bureau et les représentants de la commune, puis présenté à titre d'information à l'Assemblée Générale annuelle de l'association

L'intervention des services communaux est valorisée comme suit :

- Services techniques : 2 agents à raison d'une heure par semaine sur 52 semaines (coût moyen d'une heure de travail retenu est fixé à 25€)
- Services administratifs (appui DGS) : 35 heures par an sur la base d'un coût horaire fixé à 45€

La mise à disposition des locaux et des espaces extérieurs est valorisée à hauteur de 36 000€ par an.

Cette redevance d'occupation des locaux sera revalorisée en fonction de l'indice INSEE de référence des loyers publié à la date anniversaire de la convention (indice IRL de départ fixé 144.64 Indice publié le 16/01/2025 correspondant au 4^{ème} trimestre de l'année 2024).

Un état financier récapitulatif des charges établi par la commune sera communiqué à l'expert-comptable de l'association qui valorisera cette contribution volontaire (subvention indirecte) au compte de résultat de l'association, en charges et en produits.

Paiement des charges locatives

L'association assure les charges locatives suivantes :

- Assurance locative,
- Entretien courant et petits aménagements divers.

Imposition et taxe

La commune acquittera toutes les autres contributions et taxes frappant les locaux loués.

Titre IV : Relations entre la commune et l'association

Article 6 – Collaboration et évaluation partenariale

Les deux parties s'engagent à mettre en œuvre un partenariat étroit, notamment par :

- La participation des élus représentant du conseil municipal aux conseils d'administration de l'association
- L'invitation des élus représentant du conseil municipal à l'assemblée générale annuelle de l'association avec voix consultative
- L'organisation de 3 réunions par an entre les membres du bureau et les représentants de la commune en vue de procéder à une évaluation financière de l'année écoulée, de l'année en cours et des prévisions pour l'année à venir.

Ces points réguliers auront lieu suivant le calendrier prévisionnel suivant :

| | |
|---------------------------|---|
| Dernière semaine de juin | Echange sur points techniques et financiers |
| Courant octobre | Atterrissage prévisionnel année n |
| Courant janvier - février | Projet de bilan année n-1 + prévisionnel année suivante |

Article 7 - Durée de la convention

Date d'effet

La présente convention prend effet à la date du 1^{er} janvier 2025.

Durée de la convention

Elle est conclue pour une durée de 2 ans soit jusqu'au 31 décembre 2026. Les modalités de sa reconduction donneront lieu à un temps d'échange entre les parties 6 mois avant l'échéance de la présente convention entre les parties.

Révision des clauses de la convention

Toutes modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, devra faire l'objet d'un avenant soumis à l'approbation du conseil municipal et aux représentants de l'association Les petits Miceys

Cet avenant précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis au titre I.

Résiliation

La commune pourra moyennant un préavis de 6 mois et pour un motif d'intérêt général, résilier à tout moment la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

La commune pourra également résilier dans les mêmes conditions, cette convention en cas de violation par l'association des dispositions qu'elle contient.

La résiliation pourra enfin intervenir d'un commun accord entre les parties.

La convention sera également résiliée en cas de dissolution, liquidation judiciaire ou insolvabilité notoire de l'association.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre de la commune et ce à compter de la fin du préavis. Par ailleurs, à l'expiration de la convention ou à sa résiliation les locaux et équipements mis à disposition retourneront à la commune.

Dissolution de l'association

La dissolution de l'association met un terme aux engagements respectifs des parties. Toutefois l'association reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant sa dissolution.

De plus l'association est tenue d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre.

Envoyé en préfecture le 10/07/2025

Reçu en préfecture le 10/07/2025

Publié le

Reçu
Levaut

ID : 073-217300300-20250710-2025_DELIB48-DE

La commune n'est pas tenue de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution ni les conséquences générées par cette dissolution.

Election de domicile en cas de litige

Tout litige entre l'association et la commune sera réglé par le Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Barby en deux exemplaires originaux, le

Pour la commune,

Le Maire,

Pour l'association.,

La Présidente

PIECES ANNEXEES

Liste des documents à fournir

- En juillet (les données transmises seront celles relatives à l'année n-1) :
 - Une copie des comptes financiers (bilan, compte de résultat et annexes comptables) certifiés par le président
 - Une copie du procès-verbal de l'assemblée générale qui a approuvé les comptes financiers de l'année
 - Une copie du rapport moral du trésorier
 - Une copie du rapport d'activités présentant les faits saillants l'activité d'accueil sur l'année écoulée
 - Les projets envisagés dans le cadre de l'année à venir (septembre à septembre)
 - Une copie du budget prévisionnel de l'année à venir
 - L'état du personnel (organigramme et temps de travail effectif des salariés) ;
 - La liste des enfants inscrits ainsi que leur commune de provenance

- En mars : une copie du tableau des heures de présence facturées permettant de faire ressortir la part des heures de présence facturées aux familles domiciliées sur la commune

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUILLET 2025

N° : 49/2025

L'an deux mil vingt-cinq, le sept juillet, le Conseil Municipal, convoqué le 1^{er} juillet s'est réuni à la Mairie, en Séance Publique, sous la Présidence de Monsieur Christophe PIERRETON, Maire,

ÉTAIENT PRÉSENTS

Messieurs Christophe PIERRETON, Pascal BOUVIER, Nicolas GUICHET, Jean-Gérard MICHOUX, Roland PARAVY, Michel ROUX
Mesdames Cécile BEGARD, Libérata CORTESE, Catherine DEBAISIEUX, Corinne GIRERD, Françoise MERLE, Dénissa NEBOUT
Formant la majorité des membres en exercice

ÉTAIENT EXCUSÉS

Mesdames Nadia EBEBEDEN, Fadila LABROUKI, Isabelle TISSOT
Messieurs Patrick ETELLIN, Camille FALCON, Aïssa HAMADI
Monsieur Vincent AUGÉ donne pouvoir à Madame Cécile BEGARD.
Monsieur Grégory BORRIONE donne pouvoir à Monsieur Christophe PIERRETON.
Madame Martine FIORESE donne pouvoir à Monsieur Pascal BOUVIER.
Monsieur Vincent JULLIEN donne pouvoir à Madame Libérata CORTESE.
Monsieur Jean MAURETTO donne pouvoir à Madame Françoise MERLE.

Madame Dénissa NEBOUT est désignée Secrétaire de Séance.

Date de la convocation et de l'affichage : le 1^{er} juillet 2025

Nombre de conseillers en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 12

Nombre de pouvoirs : 5

Nombre de votants : 17

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE SICSAL ET LA COMMUNE POUR DES INTERVENTIONS PERISCOLAIRES

Rapporteur : Françoise MERLE, Adjointe déléguée aux Affaires Scolaires, Enfance, Jeunesse et Prévention.

Exposé des motifs :

Afin d'améliorer le service périscolaire de la commune de Barby, une convention d'intervention pédagogique en temps périscolaire est envisagée entre le SICSAL et la commune de Barby.

La convention ci-jointe fixe les modalités de ce partenariat ainsi que les engagements réciproques des deux parties.

Dans ce cadre, il est prévu que le SICSAL accompagne la commune et ses agents lors des temps périscolaires pour la mise en œuvre d'animations et l'accueil des familles.

Des animateurs professionnels et qualifiés interviendront auprès des agents pour les soutenir et les former dans la mise en œuvre d'activités périscolaires.

La convention de partenariat est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature.

Après avoir entendu l'exposé de Madame François MERLE et en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** la convention de partenariat à intervenir entre le SICSAL et la commune.

- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention ainsi que les avenants susceptibles d'être établis durant la durée de la convention.

Envoyé en préfecture le 10/07/2025

Reçu en préfecture le 10/07/2025

Publié le

Breiser
Levraut

ID : 073-217300300-20250710-2025_DELIB49-DE

- **PRÉCISE** que les crédits correspondants sont ouverts au budget 2025 de la commune.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE

Transmise à la Préfecture le 10/07/25

Publiée ou notifiée le 10/07/25

DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME

Monsieur le Maire,

La secrétaire de séance,

Christophe PIERRETON



Dénissa NEBOUT

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU
CANTON DE SAINT-ALBAN-LEYSSE**

Siège : Mairie – 73230 ST-ALBAN-LEYSSE
Tél : 04.79.70.76.01 – adg@sicsal.fr

*DU POUR ETRE
ANNEXES,
le Maire,*



Envoyé en préfecture le 10/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 073-217300300-20250710-2025_DELIB49-DE

Convention d'intervention pédagogique en temps périscolaire

ENTRE :

Le SICSAL représenté par son Président en exercice **CHRISTOPHE PIERRETON**, en exécution d'une délibération du Conseil Syndical du 5 juin 2025.

Ci-après désigné « **le SICSAL** »,

D'UNE PART,

ET :

La commune de **Barby**, représentée par **Françoise MERLE**, Adjointe déléguée aux affaires scolaires, en exécution d'une délibération du Conseil Municipal du

Ci-après désignée « **LA COMMUNE** »,

1. EXPOSE

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre la Commune et le SICSAL pour l'accompagnement pédagogique des agents communaux.

II. CONVENTION

ARTICLE 1 : Objectifs de l'intervention

Le Sicsal accompagne la commune et ses agents lors des temps périscolaires pour la mise en œuvre d'animations et l'accueil des familles. Des animateurs professionnels et qualifiés interviendront auprès des agents pour les soutenir/former dans la mise en œuvre d'activités, l'accueil des familles et tendre à l'amélioration de leurs postures professionnelles.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

La commune de Barby s'engage à faciliter les liens entre les agents du service périscolaire et le SICSAL.

Afin de structurer son service périscolaire, la commune :

- Crée un poste de responsable du service périscolaire qui sera l'interlocuteur privilégié du SICSAL pour l'accompagnement et la formation des agents communaux.
- Met en place des temps de préparation pour les agents communaux en présence des intervenants du SICSAL
- Organise des temps de formations conjointement organisés entre la direction du service périscolaire et les intervenants du Sicsal.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU SICSAL

Le SICSAL s'engage à accompagner les agents communaux intervenants en temps périscolaire lors de formation, de préparation et réalisation des activités périscolaires. Ils seront présents lors de temps périscolaires (matin, midi et soir) afin d'intervenir en direction des enfants, des familles et du personnel d'encadrement.

Les intervenants pédagogiques seront associés aux formations, préparations et animations des temps périscolaires.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature.

Communes de : Barby – Bassens – Cuvienne – La Thuile – Puygros – St Alban Laysse – St Jean d'Arvey – Thoiry – Véral Pragondran

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU
CANTON DE SAINT-ALBAN-LEYSSE**

Siège : Mairie – 73230 ST-ALBAN-LEYSSE
Tél : 04.79.70.76.01 – adg@sicsal.fr

Envoyé en préfecture le 10/07/2025

Reçu en préfecture le 10/07/2025

Publié le

ID : 073-217300300-20250710-2025_DELIB49-DE



Un point de situation sera réalisé chaque trimestre et un bilan complet une fois par an en fin d'année scolaire.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence d'un ou plusieurs intervenants, le SICSAL ne sera pas tenu de pourvoir au remplacement de son personnel et en accord avec la commune programmera une nouvelle intervention.

ARTICLE 6 : Conditions financières

Le Sicsal facturera à la commune de Barby, les temps d'interventions des personnels au regard du temps consacré. Ce temps est facturé sur la base de 12,07 €/heure pour l'année 2025 et révisable annuellement selon la nature des interventions.

ARTICLE 7 :

La présente convention peut être dénoncée :

- A la fin de l'année scolaire de chaque année par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée avant le 1^{er} juin
- À tout moment par l'une ou l'autre des parties dans les cas suivants :
 - La collectivité employeur se verrait dans l'obligation de mettre fin à l'intervention pour satisfaire ses propres besoins
 - La collectivité partenaire ne souhaiterait pas poursuivre l'accompagnement pédagogique.

Un préavis de deux mois devra être respecté.

ARTICLE 8 :

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal Administratif de Grenoble.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait le, à Barby

POUR LA COMMUNE
L'ADJOINTE DELEGUEE AUX AFFAIRES SCOLAIRES

POUR LE SICSAL
LE PRESIDENT,

Françoise MERLE

CHRISTOPHE PIERRETON

Département de la Savoie

Commune de BARBY

Arrondissement de Chambéry

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUILLET 2025

N° : 50/2025

L'an deux mil vingt-cinq, le sept juillet, le Conseil Municipal, convoqué le 1^{er} juillet s'est réuni à la Mairie, en Séance Publique, sous la Présidence de Monsieur Christophe PIERRETON, Maire,

ÉTAIENT PRÉSENTS

Messieurs Christophe PIERRETON, Pascal BOUVIER, Nicolas GUICHET, Jean-Gérard MICHOUX, Roland PARAVY, Michel ROUX
Mesdames Cécile BEGARD, Libérata CORTESE, Catherine DEBAISIEUX, Corinne GIRERD, Françoise MERLE, Dénissa NEBOUT
Formant la majorité des membres en exercice

ÉTAIENT EXCUSÉS

Mesdames Nadia EBEDEDEN, Fadila LABROUKI, Isabelle TISSOT
Messieurs Patrick ETELLIN, Camille FALCON, Aïssa HAMADI
Monsieur Vincent AUGÉ donne pouvoir à Madame Cécile BEGARD.
Monsieur Grégory BORRIONE donne pouvoir à Monsieur Christophe PIERRETON.
Madame Martine FIORESE donne pouvoir à Monsieur Pascal BOUVIER.
Monsieur Vincent JULLIEN donne pouvoir à Madame Libérata CORTESE.
Monsieur Jean MAURETTO donne pouvoir à Madame Françoise MERLE.

Madame Dénissa NEBOUT est désignée Secrétaire de Séance.

Date de la convocation et de l'affichage : le 1^{er} juillet 2025

Nombre de conseillers en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 12

Nombre de pouvoirs : 5

Nombre de votants : 17

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

OBJET : FIXATION DES TARIFS PERISCOLAIRES APPLICABLES A COMPTER DE LA RENTREE SCOLAIRE 2025/2026 ET MODIFICATIONS APPORTEES AU REGLEMENT INTERIEUR

Rapporteur : Françoise MERLE, Adjointe déléguée aux Affaires Scolaires, Enfance, Jeunesse et Prévention.

Exposé des motifs : Tarification des services périscolaires :

Dans le prolongement des orientations budgétaires 2025, il est proposé de revoir les grilles tarifaires des services périscolaires applicables à compter de la rentrée scolaire 2025/2026 en retenant les principes suivants :

- **Modification des tranches de quotients familiaux**

Il est proposé, pour tenir compte de la mise en place de la tarification sociale (cantine à 1€ sous certaines conditions de ressources) et pour garantir une meilleure répartition et équité des familles sur les différentes tranches, de modifier la grille des quotients familiaux comme suit :

| Quotients familiaux | |
|---------------------|-------------------|
| Tranche 1 | De 1 à 415 |
| Tranche 2 | De 416 à 570 |
| Tranche 3 | De 571 à 725 |
| Tranche 4 | De 726 à 999 |
| Tranche 5 | De 1 000 à 1 250 |
| Tranche 6 | De 1 251 à 1 550 |
| Tranche 7 | À partir de 1 551 |

A noter que la tarification au quotient familial ne s'applique qu'à la prestation restauration scolaire (repas et garderie de la pause méridienne).

- Revalorisation des tarifs du repas à l'exclusion des 4 tranches de QF relevant de la tarification sociale, soit :

| Repas | |
|------------------------------|--------|
| Tranche 1 : 1-415 | 1,00 € |
| Tranche 2 : 416-570 | 1,00 € |
| Tranche 3 : 571-725 | 1,00 € |
| Tranche 4 : 726-999 | 1,00 € |
| Tranche 5 : 1000-1250 | 1,36 € |
| Tranche 6 : 1 251-1 550 | 1,87 € |
| Tranche 7 : au-delà de 1 550 | 2,27 € |
| QF non fourni et extérieurs | 4,51 € |

- Revalorisation des tarifs des garderies et de l'étude surveillée, soit :

| Garderie de la pause méridienne (avant et après le repas) | | |
|--|------------|-------------|
| Tranches de QF | 1er enfant | 2ème enfant |
| Tranche 1 : 1-415 | 2,57 € | 2,23 € |
| Tranche 2 : 416-570 | 3,38 € | 3,05 € |
| Tranche 3 : 571-725 | 4,20 € | 3,87 € |
| Tranche 4 : 726-999 | 4,70 € | 4,37 € |
| Tranche 5 : 1000-1250 | 4,84 € | 4,50 € |
| Tranche 6 : 1 251-1 550 | 4,84 € | 4,50 € |
| Tranche 7 : au-delà de 1 550 | 4,84 € | 4,50 € |
| QF non fourni et extérieurs | 4,84 € | 4,50 € |

| Garderies du matin et du soir | |
|-------------------------------|---------|
| Par passage | 1,60 € |
| Forfait mensuel | 26,00 € |

| Etude surveillée | |
|------------------|--------|
| Par passage | 1,70 € |

- Dispositions spécifiques concernant les grilles tarifaires :

Les tarifs appliqués le sont pour une année scolaire même en cas de déménagement en cours d'année.

Le tarif de restauration scolaire, pour les élèves de sa classe ULIS provenant de communes extérieures, est appliqué selon le quotient familial. Une demande de prise en charge de la différence entre les tarifs « quotient familial » et les « tarifs extérieurs à la Commune » sera faite auprès des communes concernées.

Pour les agents communaux, qui assurent l'encadrement le midi et qui ne résident pas dans la Commune, pour assurer leurs missions il est proposé, à titre dérogatoire, de leur appliquer le tarif en fonction du Quotient Familial de la CAF.

Fonctionnement des services périscolaires :

Par ailleurs, concernant la mise à jour du fonctionnement des services périscolaires, il est proposé d'ouvrir la garderie du soir jusqu'à 18h30 à partir du 1^{er} septembre 2025, pour tenir compte des besoins exprimés par les familles.

Les horaires des différentes prestations sont les suivants :

| Horaires des services périscolaires | |
|--|---|
| Garderie du matin | 7h30 - 8h20 Ecole élémentaire 7h30 - 8h25 Ecole maternelle |
| Garderie du soir | 16h10 à 18h30 Ecole élémentaire 16h20 à 18h30 Ecole maternelle |
| Etude surveillée | 16h10 à 17h20 |
| Restaurant scolaire (Temps du repas et de la garderie indissociables) | 12h00 - 13h30 Ecole élémentaire 11h50 - 13h25 Ecole maternelle |

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment celles de son article L.2121-29.

Après avoir entendu l'exposé de Madame Françoise MERLE et en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** les tarifs périscolaires proposés qui seront applicables à compter du 1^{er} septembre 2025.
- **APPROUVE** les modifications apportées au fonctionnement des services périscolaires et en particulier l'ouverture du service de garderie du soir jusqu'à 18h30.
- **VALIDE** les modifications apportées aux dispositions du règlement intérieur dans le prolongement de cette délibération.
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

| | | | |
|--|---|--|--------------------------|
| DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE Transmise à la Préfecture le 10/07/25 Publiée ou notifiée le 10/07/25 DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME Monsieur le Maire, | |  | La secrétaire de séance, |
| Christophe PIERRETON |  Dénissa NEBOUT | | |

Département de la Savoie

Commune de BARBY

Arrondissement de Chambéry

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUILLET 2025N° : 51/2025

L'an deux mil vingt-cinq, le sept juillet, le Conseil Municipal, convoqué le 1^{er} juillet s'est réuni à la Mairie, en Séance Publique, sous la Présidence de Monsieur Christophe PIERRETON, Maire,

ÉTAIENT PRÉSENTS

Messieurs Christophe PIERRETON, Pascal BOUVIER, Nicolas GUICHET, Jean-Gérard MICHOUX, Roland PARAVY, Michel ROUX
Mesdames Cécile BEGARD, Libérata CORTESE, Catherine DEBAISIEUX, Corinne GIRERD, Françoise MERLE, Dénissa NEBOUT
Formant la majorité des membres en exercice

ÉTAIENT EXCUSÉS

Mesdames Nadia EBEBEDEN, Fadila LABROUKI, Isabelle TISSOT
Messieurs Patrick ETELLIN, Camille FALCON, Aïssa HAMADI
Monsieur Vincent AUGÉ donne pouvoir à Madame Cécile BEGARD.
Monsieur Grégory BORRIONE donne pouvoir à Monsieur Christophe PIERRETON.
Madame Martine FIORESE donne pouvoir à Monsieur Pascal BOUVIER.
Monsieur Vincent JULLIEN donne pouvoir à Madame Libérata CORTESE.
Monsieur Jean MAURETTO donne pouvoir à Madame Françoise MERLE.

Madame Dénissa NEBOUT est désignée Secrétaire de Séance.

Date de la convocation et de l'affichage : le 1^{er} juillet 2025

Nombre de conseillers en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 12

Nombre de pouvoirs : 5

Nombre de votants : 17

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

OBJET : PRISE DE PARTS AU CAPITAL DE LA COOPERATIVE D'AUTOPARTAGE CITIZ EN AUVERGNE-RHONE-ALPES ET SOUSCRIPTION D'UN ABONNEMENT

Rapporteur : Christophe PIERRETON, Maire.

Exposé des motifs :

La création d'un service d'autopartage, s'inscrit en cohérence avec la stratégie de transition énergétique portée par la commune. Il constitue une opportunité en termes de services à la mobilité, offrant une alternative au transport individuel, complémentaire à l'offre de transports collectifs, au covoiturage et aux modes de déplacements doux. De plus, il s'inscrit dans une démarche visant à promouvoir la multimodalité.

L'autopartage s'est largement développé dans la région ces dernières années, sous l'impulsion de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) Citiz en Auvergne-Rhône-Alpes, l'une des toutes premières initiatives d'autopartage en France, née au début des années 2000 à Grenoble sous le nom "Alpes Autopartage". Elle fait partie des membres fondateurs du Réseau Citiz, réseau coopératif national, créé en 2002, regroupant les différentes structures locales d'autopartage et couvrant aujourd'hui plus de 250 communes françaises avec plus de 2700 véhicules.

Dans les grandes villes comme dans les petites, le service Citiz permet de disposer d'un véhicule en libre-service et accessible 24h/24 et 7j/7 sans devoir en gérer les contraintes (acquisition, stationnement, entretien, assurance, etc.). La souplesse d'utilisation et la tarification à l'heure et au kilomètre font de l'autopartage une solution pertinente pour les déplacements de courte à moyenne durée, de portée locale ou régionale.

Chaque voiture en autopartage permet l'abandon et le non-achat de 5 à 8 voitures particulières et libère jusqu'à 3 places de stationnement. Une voiture en autopartage incite à réduire l'usage de la voiture et divise en

moyenne par deux les kilomètres parcourus par un conducteur de voiture en ville à travers la suppression de la majorité des trajets courts. Elle peut permettre à certains foyers d'éviter l'achat d'un second véhicule.

A ce titre, l'autopartage s'inscrit totalement dans la politique de mobilité et d'amélioration du cadre de vie menée par la commune et la municipalité souhaite expérimenter un service sur son territoire, en cohérence avec les objectifs diversifiés de l'offre de transport, de lutte contre la pollution et de satisfaction des besoins de mobilité pour l'ensemble de la population, tout en diminuant la dépendance à la voiture.

Actuellement, Citiz est présent dans 78 communes de la région et une trentaine de gares SNCF, avec près de 550 véhicules.

63 véhicules sont à disposition des clients sur le territoire du Grand Chambéry.

Suite à une enquête auprès de la population, la coopérative prévoit l'installation d'un véhicule sur la commune. L'emplacement choisi, défini sous le nom de « station » se situera à proximité du centre-bourg.

Une signalétique sera mise en place (marquage au sol et totem) et prise en charge par la commune.

Un engagement mensuel forfaitaire de 60€TTC correspondant à l'abonnement privé/pro de tous les agents sera versé par la commune à la société SCIC Alpes Autopartage, permettant aux agents municipaux d'utiliser le service.

De plus, la commune s'engage à participer au capital de cette société pour un montant de 900€, soit 6 parts sociales de 150€.

En effet, la loi Economie Sociale et Solidaire, votée le 31 juillet 2014, encourage le développement des Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif. Elle permet aux collectivités d'intervenir jusqu'à 50% au capital des SCIC (contre 20% précédemment).

La présente délibération porte sur l'engagement de la commune à devenir sociétaire au sein de la SCIC Alpes Autopartage – Citiz en Auvergne-Rhône-Alpes et à prendre des parts sociales afin de contribuer au renforcement des fonds propres de l'entreprise nécessaires au déploiement de ce service de déplacement alternatif à la voiture individuelle sur notre territoire.

La commune rejoindra les plus de 570 sociétaires de la coopérative, dont plus de 40 collectivités territoriales.

VU les articles L. 1231-10 et suivants du code des transports,

VU l'article 36, I, de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 instituant la société coopérative d'intérêt collectif (SCIC),

VU le décret n° 2002-241 du 21 février 2002, relatif à la société coopérative d'intérêt collectif.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** les termes de la convention relative au lancement de l'autopartage sur le territoire de la commune, établie entre la commune et CITIZ-SCIC Alpes Autopartage,
- **AUTORISE** le maire à signer ladite convention relative au lancement de l'autopartage sur le territoire de la commune,
- **APPROUVE** la participation de 900€ au capital de la SCIC Alpes Autopartage – Citiz en Auvergne-Rhône-Alpes,
- **AUTORISE** le maire à accomplir toutes les démarches et à signer les documents nécessaires.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE

Transmise à la Préfecture le 10/07/25

Publiée ou notifiée le 10/07/25

DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME

Monsieur le Maire,

Christophe PIERRETON



La secrétaire de séance,

Dénissa NEBOUT

Contrat d'inscription • Collectivités territoriales

Entre ALPES AUTOPARTAGE, 38 cours Berriat, 38000 GRENOBLE – 480 677 756 RCD Grenoble, APE 7711A, représentée par son Directeur Général, Monsieur Martin Lesage d'une part,

Et
Raison sociale : SIRET :
Représenté-e par M./Mme : En qualité de :
Adresse :
Code postal : Ville :

Contact de suivi opérationnel (si différent)

Nom - Prénom : Fonction :
Téléphone : E-mail :

Contact de facturation (si différent)

Adresse :
Code postal : Ville :
Nom - Prénom : Fonction :
Téléphone : E-mail pour réception des factures :

Dénommé-e « collectivité territoriale », d'autre part, qui déclare pour lui-même, et pour le(s) conducteur(s) supplémentaires liés :

- Être titulaire d'un permis de conduire en cours de validité (joindre une photocopie du permis de conduire de la personne signataire au contrat et des conducteurs liés).
- Ne pas avoir fait l'objet de condamnation pour état d'ivresse au cours des 5 dernières années
- Ne pas avoir fait l'objet d'un retrait de permis de conduire supérieur à 45 jours au cours des 3 dernières années
- Avoir pris connaissance et d'accepter les conditions de location ci-après

Devenir sociétaire (optionnel)

Je souhaite devenir sociétaire de la SCIC et prendre des parts sociales, à hauteur d'une part sociale de 150€ par tranche de 1 000 habitants (minimum 5 parts, soit 750€)

➤ Penser à joindre et compléter le bulletin de souscription au sociétariat.

Modalités d'inscription & Abonnement

- Frais d'inscription : 50 €
- Coût de l'abonnement mensuel : 60€ / mois

ASSURANCE : Franchise de 700 / 1 000 € incluse par défaut

Fait à, le

La collectivité territoriale

Cachet et signature précédée de la mention « lu et approuvé »

Citiz Auvergne-Rhône-Alpes

Cachet et signature



Tarifs TTC • Collectivités territoriales

Tarifs à l'usage (durée + distance parcourue)

| Catégorie | 1 h. | 24h. | 7 jours | Km ≤ 100 | Km > 100 |
|-----------|--------|------|---------|----------|----------|
| S | 3 € | 22 € | 120 € | 0,42 € | 0,22 € |
| M | 3,50 € | 27 € | 150 € | | |
| L | 4 € | 33 € | 180 € | | |
| XL | 4,50 € | 38 € | 210 € | 0,52 € | 0,27 € |
| XXL | 5 € | 50 € | 290 € | | |

Les dégressifs s'appliquent par trajet.

Modalités d'inscriptions

- > **Frais d'inscription** : 50 €
- > **Pièces à fournir** : Permis de conduire et pièce d'identité du représentant légal, KBIS ou document équivalent de moins de 3 mois, RIB et mandat Sepa.

Bon à savoir

- > **Tout est inclus** : assurance, carburant ou dépenses d'énergie, entretien, parking à la station, lavage bi-mensuel.
- > **Assurance** : franchises et options jeunes conducteurs disponibles dans l'Annexe Assurance.
- > **Entre 23h à 7h**, seuls les kilomètres parcourus sont facturés (hors majorations d'assurance).
- > **Réduction de 50 %** sur les heures non utilisées en cas de retour anticipé du véhicule.
- > **Accédez aux 2 700 voitures du Réseau Citiz**: idéal pour combiner train et autopartage dans toute la France.

Votre coopérative locale

Citiz Auvergne-Rhône-Alpes est géré et développé par la Société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) Alpes Autopartage, créée en 2010. Le capital de cette société à but non lucratif est détenu par ses utilisateurs, ses fondateurs, ses salariés et plusieurs partenaires publics et privés, répartis par collèges et représentés au sein du Conseil d'Administration (CA).
En souscrivant une ou plusieurs parts sociales de 750 €, vous soutenez l'autopartage en dans votre région.
Citiz vous offre les frais de d'inscription et une remise sur l'abonnement principal.

Le Réseau Citiz

Le réseau coopératif Citiz est composé d'opérateurs locaux indépendants, proposant **2 700 voitures en autopartage dans plus de 250 communes françaises**. Votre contrat Citiz vous permet d'accéder à toutes ces voitures : idéal pour combiner train et autopartage dans toute la France. Contactez-nous quelques jours avant votre déplacement pour que nous puissions activer votre accès à la ville de votre choix. Cela suppose de transférer vos données d'utilisateur à l'opérateur local concerné. Une fois activé, votre accès dans une autre ville est permanent.

- > Retrouvez l'ensemble du réseau Citiz sur www.citiz.coop





Département de la Savoie

Commune de BARBY

Arrondissement de Chambéry

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUILLET 2025

N° : 52/2025

L'an deux mil vingt-cinq, le sept juillet, le Conseil Municipal, convoqué le 1^{er} juillet s'est réuni à la Mairie, en Séance Publique, sous la Présidence de Monsieur Christophe PIERRETON, Maire,

ÉTAIENT PRÉSENTS

Messieurs Christophe PIERRETON, Pascal BOUVIER, Nicolas GUICHET, Jean-Gérard MICHOUX, Roland PARAVY, Michel ROUX
Mesdames Cécile BEGARD, Libérata CORTESE, Catherine DEBAISIEUX, Corinne GIRERD, Françoise MERLE, Dénissa NEBOUT
Formant la majorité des membres en exercice

ÉTAIENT EXCUSÉS

Mesdames Nadia EBEDEDEN, Fadila LABROUKI, Isabelle TISSOT
Messieurs Patrick ETELLIN, Camille FALCON, Aïssa HAMADI
Monsieur Vincent AUGÉ donne pouvoir à Madame Cécile BEGARD.
Monsieur Grégory BORRIONE donne pouvoir à Monsieur Christophe PIERRETON.
Madame Martine FIORESE donne pouvoir à Monsieur Pascal BOUVIER.
Monsieur Vincent JULLIEN donne pouvoir à Madame Libérata CORTESE.
Monsieur Jean MAURETTO donne pouvoir à Madame Françoise MERLE.
Madame Dénissa NEBOUT est désignée Secrétaire de Séance.

Date de la convocation et de l'affichage : le 1^{er} juillet 2025

Nombre de conseillers en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 12

Nombre de pouvoirs : 5

Nombre de votants : 17

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

OBJET : APPROBATION DU DISPOSITIF DE VERBALISATION ELECTRONIQUE ET DE LA CONVENTION A INTERVENIR ENTRE LA COMMUNE ET L'AGENCE DE TRAITEMENT AUTOMATISE DES INFRACTIONS (ANTAI)**Rapporteur** : Christophe PIERRETON, Maire.**Exposé des motifs :**

L'Etat a engagé depuis 2011, le déploiement du Procès-Verbal électronique (PVe) au sein des services de police, de gendarmerie et des services verbalisateurs. Par ce dispositif, l'agent verbalisateur est doté d'un terminal individuel sur lequel il saisit l'infraction qui est transmise de manière dématérialisée au Centre National de Traitement de Rennes (CNT).

L'avis de contravention est ensuite envoyé automatiquement au domicile du titulaire de la carte grise. Il peut aussi être prévu que le contrevenant soit averti de sa verbalisation par l'apposition d'un avis d'information sur son pare-brise.

Cette modernisation des équipements et de la procédure présente de nombreux avantages : une sécurisation accrue, un allègement des tâches administratives, l'introduction de nouveaux moyens de paiement, ...

Il incombe aux collectivités territoriales de se doter du matériel répondant aux normes de l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI). La collectivité doit acquérir les équipements de verbalisation électronique et les prestations d'installation, d'assistance, de maintenance et de formation auprès d'un prestataire.

La commune de BARBY ne dispose pas d'une police municipale, ni d'agent de surveillance de la voie publique. Cependant, le maire et ses adjoints sont officiers de police judiciaire de par la loi :

En application du 1° de l'article 16 du Code de procédure pénale et de l'article L.2122-31 du Code général des collectivités territoriales, « les maires et les adjoints au maire ont la qualité d'officier de police judiciaire (OPJ) dans le ressort du territoire de leur commune ». L'exercice du pouvoir de police judiciaire reconnu au profit du maire et de ses adjoints s'effectue dans les conditions générales prévues par le Code de procédure pénale et en particulier sous la direction du Procureur de la République en vertu de l'article 12 du Code de procédure pénale. Dans ce cadre, il revient au maire et à ses adjoints :

- D'informer les autorités judiciaires des infractions portées à leur connaissance
- De répondre à diverses demandes de ces autorités
- De constater et, le cas échéant, verbaliser lui-même les contraventions
- De prendre certaines mesures d'urgence en cas de crime ou de délit flagrant.

Considérant le développement des incivilités sur la voie publique, le Maire propose d'adhérer au dispositif de verbalisation électronique et de s'adjoindre les services d'un prestataire spécialisée pour le mettre en œuvre. Il est proposé que Christophe PIERRETON, Maire et Pascal BOUVIER, Adjoint au Maire, se chargent de la verbalisation des infractions.

VU le Code de Procédure Pénal et notamment son article 16

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-31

Considérant la proposition de la société YPOK en date du 20/05/2025

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** la mise en œuvre du Procès-Verbal Électronique,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec l'ANTAI,
- **APPROUVE** les prestations de la société YPOK (terminal, formation, abonnement) pour un montant total de 2 033 €HT.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE

Transmise à la Préfecture le 10/07/25

Publiée ou notifiée le 10/07/25

DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME

Monsieur le Maire,



Christophe PIERRETON

La secrétaire de séance,

Dénissa NEBOUT

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ

Le Maire,



CONVENTION

relative à la mise en œuvre du processus de verbalisation électronique sur le territoire de la commune/des communes de l'Établissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) :

.....
..... *Barby*

Vu l'arrêté du 13 octobre 2004 modifié portant création du système de contrôle automatisé ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2009 portant création d'un traitement automatisé dénommé « Application de gestion centrale » ;

Vu le décret n° 2011-348 du 29 mars 2011 modifié portant création de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) ;

Il est convenu ce qui suit entre :

L'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), Établissement Public Administratif de l'Etat, identifiée sous le numéro SIREN 130 014 541, ayant son siège au 2, allée Ermengarde-d'Anjou, 35000 Rennes,

représentée par

agissant en qualité de

Ci-après désignée « ANTAI »

D'une part,

Et

La commune ou l'EPCI de *BARBY*

identifiée sous le numéro SIREN *217 300 300*

Ayant son siège au *Mairie de Barby, 6 place de la Mairie*

73230 BARBY

représentée par, *N. Christophe PIERRETON*

agissant en qualité de *Maire*

Ci-après désignée la « Collectivité »

D'autre part,

Ci-après désignées collectivement « les Parties »



Article I : Objet de la Convention

La présente Convention a pour objet de définir les conditions de la mise en œuvre du processus de la verbalisation électronique sur le territoire de la commune/des communes de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) : ... *Barby*

La présente Convention annule et remplace dans toutes ses dispositions toute convention antérieure, écrite ou orale, entre les Parties sur le même objet et constitue l'accord entier entre les Parties sur cet objet.

Lorsque la présente Convention se substitue à une Convention préexistante, le dispositif de verbalisation électronique existant au sein de la Collectivité est reconduit à l'identique sur le plan technique, sans interruption de service, sauf accord séparé entre les Parties en disposant autrement.

Article II : Documents conventionnels

Les documents conventionnels comprennent la présente Convention et l'annexe Sécurité.

L'annexe fait partie intégrante de la Convention et a une valeur conventionnelle.

Article III : Engagements de l'ANTAI

L'ANTAI s'engage à titre gracieux à :

- fournir à la Collectivité l'application de bureau sur poste fixe dénommée « Application de gestion centrale » (AGC), qui lui permet de réaliser les opérations suivantes : l'enrôlement des utilisateurs habilités à verbaliser selon les modalités décrites en annexe, la rédaction et la signature de procès-verbaux électroniques, la consultation d'un historique partiel des procès-verbaux émis par la Collectivité, la saisine du représentant du ministère public en vue de formuler auprès de lui une demande d'annulation d'une procédure datant de moins de 96h, et la récupération d'une copie dématérialisée du procès-verbal à fin de transmission au Procureur de la République et, le cas échéant, lorsqu'une disposition législative ou réglementaire le prévoit, aux organismes ou autorités administrative, ou au contrevenant ou au mis en cause ;
- fournir à la Collectivité la liste des natures d'infraction (NatInf) prises en charge dans le cadre de la verbalisation électronique ;
- mettre à disposition de la Collectivité, dans l'espace réservé dont elle dispose sur le site internet de l'ANTAI, la documentation technique pour la mise en œuvre de la verbalisation électronique ;
- traiter les messages d'infraction (MIF) saisis par les agents verbalisateurs directement dans l'AGC ou, le cas échéant, dans leur application de verbalisation électronique sur terminal mobile et reçus par voie électronique au Centre national de traitement (CNT) ;

- éditer les avis de contravention (ACO) et tous les documents afférents, les affranchir et procéder à leur expédition au contrevenant ou, le cas échéant, adresser à celui-ci les ACO de manière dématérialisée (eACO) lorsque son adresse de messagerie électronique a été relevée par l'agent verbalisateur au moment où il a constaté l'infraction ;
- recevoir et traiter les appels, les courriers, les contestations dématérialisées, et les paiements émanant des personnes ayant fait l'objet d'une verbalisation ;
- transmettre ces courriers et contestations dématérialisées à l'officier du ministère public (OMP) compétent et, le cas échéant, au tribunal de police compétent conformément aux règles de procédure pénale applicables aux contraventions ;
- soumettre à l'officier du ministère public compétent les dossiers éligibles à la majoration de l'amende forfaitaire en vertu des règles du code de procédure pénale, en vue de l'émission du titre exécutoire permettant leur prise en charge par le comptable public ;
- archiver les documents relatifs aux avis de contravention dans le respect des durées définies par les textes législatifs et réglementaires.

Article IV : Engagements de la Collectivité

La Collectivité s'engage à mettre en œuvre les dispositions suivantes :

- désigner une personne en charge de la mise en œuvre de la verbalisation électronique au sein de son unité, dont les missions sont décrites en annexe, et qui sera l'interlocuteur privilégié de l'ANTAI ; en cas de départ ou d'indisponibilité prolongée de cette personne, la Collectivité devra veiller à assurer la continuité de cette fonction en transférant sans délai ces attributions à une autre personne dont l'identité sera aussitôt communiquée à l'ANTAI par voie officielle ;
- veiller à ce que seuls les agents verbalisateurs dûment habilités utilisent les dispositifs fixes et mobiles de verbalisation ;
- utiliser la solution AGC fournie par l'ANTAI conformément à ses prescriptions d'emploi et aux règles de sécurité figurant en annexe ;
- acquérir, si elle le souhaite, un ou plusieurs terminaux mobiles de verbalisation électronique (équipement et application indissociables), répondant aux caractéristiques énumérées à l'article A37-19 du code de procédure pénale, auprès de l'une des sociétés bénéficiant, pour le modèle considéré, d'une attestation de vérification d'aptitude au bon fonctionnement (VABF) délivrée par l'ANTAI ; dans ce cas, la Collectivité avisera l'ANTAI, par messagerie électronique ou par courrier, au minimum un mois à l'avance, de sa décision d'acquérir une telle solution, ou de tout changement ultérieur de celle-ci, en précisant la date d'effet envisagée ; la Collectivité devra par ailleurs obligatoirement souscrire aux services associés fournis par la société retenue (mise en service initiale, mises à jour au fil de l'eau, maintien en condition opérationnelle, formation, support et système de télétransmission des MIF vers le CNT au travers d'un système dit « concentrateur ») ;

- mettre à disposition des agents verbalisateurs des cartes à puce personnalisées et conformes aux exigences des Règles de sécurité pour l'utilisation des équipements de verbalisation électronique (voir Annexe) ;
- le cas échéant, prévoir l'acquisition des avis d'information (document à apposer sur le véhicule ayant fait l'objet d'une verbalisation) et des relevés d'infraction (document papier numéroté à utiliser par l'agent assermenté pour relever, sur le terrain, les éléments de l'infraction avant de les saisir lui-même dans l'AGC, au sein du service) ;
- assurer la formation des agents verbalisateurs ainsi que leur enrôlement au sens de la sécurité des systèmes d'information ;
- procéder à une revue annuelle des autorisations de droits et d'accès à l'AGC ainsi qu'en cas de changement de la personne en charge de la Collectivité ;
- appliquer les mesures techniques et opérationnelles précisées dans les Règles de sécurité pour l'utilisation des équipements de verbalisation électronique (voir Annexe)

La Collectivité s'engage à assumer les responsabilités suivantes :

- utiliser la connexion vers le CNT aux seules fins de la verbalisation électronique ;
- ne pas porter atteinte à l'intégrité et à la sécurité des dispositifs de traitement du CNT, notamment en s'abstenant d'utiliser une solution de verbalisation qui n'aurait pas été fournie par l'ANTAI ou qui n'aurait pas fait l'objet d'une VABF délivrée par l'ANTAI ;
- s'assurer que les agents verbalisateurs ne constatent par procès-verbal électronique que des infractions relevant de leur compétence et de leur habilitation conformément aux règles de procédure pénale et au code de la route ; notamment, en cas d'utilisation de système permettant la constatation d'infraction par vidéo verbalisation, s'assurer que ses agents procède à des constatations unitaires ;
- ne pas utiliser ce raccordement pour transmettre au CNT d'autres MIF que ceux émis par les seuls services verbalisateurs de la Collectivité, ou, le cas échéant, des services de police municipale mutualisés avec une ou plusieurs autres communes ;
- assurer une responsabilité pleine et entière du contenu des MIF transmis au CNT (i.e. des informations d'infraction) ;
- ne pas tenter de modifier ou extraire les éléments de sécurité relatifs à l'authentification d'origine de la connexion vers le CNT ou relatifs à la provenance des MIF relevés par la Collectivité et transmis au CNT. En particulier, ne pas altérer ni modifier ni tenter d'extraire les certificats ou les clés d'authentification et de signature fournis par le CNT et utilisés pour authentifier l'origine des MIF ainsi que l'origine de la connexion ;
- maintenir en état de fonctionnement à la fois l'ordinateur permettant l'accès à l'AGC et, le cas échéant, le système de télétransmission des MIF vers le CNT mise en place par le fournisseur de solution de verbalisation en mobilité, de type VPN sécurisé via internet ;

- procéder systématiquement, avant la prise de service des agents, aux mises à jour de l'application de verbalisation et des référentiels NatInf, Utac et FOves (fournis par l'ANTAI selon un procédé automatique) ainsi que des référentiels géographiques ;
- s'assurer que les agents verbalisateurs procèdent systématiquement, de façon au moins quotidienne, à la transmission des MIF vers le CNT, lorsque le dispositif technique ne permet pas une transmission au fil de l'eau par un réseau radiomobile, l'ANTAI ne pouvant garantir le traitement des MIF transmis de façon trop différée ;
- suivre quotidiennement, au travers de l'AGC, la bonne intégration des messages d'infraction au CNT, indépendamment de tout autre équipement dont la Collectivité pourrait être dotée par un prestataire et traiter sans délai les demandes de validation par le Chef de service des saisines de l'OMP sollicitées par les agents verbalisateurs à fin d'annulation d'une procédure datant de moins de 96h.

En cas de manquement à l'une des obligations prévues par le présent article, qui serait de nature à créer un risque pour la sécurité des dispositifs de traitement du CNT ou à l'intégrité de la chaîne de traitement automatisé, le traitement des MIF pourra être suspendu par l'ANTAI après information de la Collectivité. Dans le cas où il ne serait pas remédié avec diligence au manquement, l'ANTAI pourra résilier la Convention dans les conditions prévues par l'article VI.

Article V : Protection des données à caractère personnel

1) Information sur un traitement de données à caractère personnel effectué par l'ANTAI

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée et au Règlement 2016/679 du Parlement européen relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données du 27 avril 2016 (RGPD), l'ANTAI met en œuvre un traitement de données à caractère personnel afin de lui permettre d'assurer la gestion et le suivi du service objet de la présente convention.

Ce traitement est basé sur l'intérêt légitime poursuivi par l'ANTAI pour le suivi du service objet de la présente convention. Il collecte les catégories de données suivantes :

- Données d'identification et coordonnées de la collectivité territoriale ;
- Données d'identification et coordonnées professionnelles des interlocuteurs au sein de la collectivité territoriale.

Ces données sont conservées pour la durée de la convention augmentée de dix ans à compter de la fin de la présente convention.

Elles ne sont accessibles qu'aux agents de l'ANTAI et à ses prestataires dans le cadre des missions qui leur sont confiées.

Le recueil des données est obligatoire pour la mise en œuvre des finalités susvisées.

La Collectivité est informée qu'elle dispose d'un droit d'accès, de rectification, de limitation, d'effacement et d'opposition pour motif légitime, dans les limites prévues par le code de

procédure pénale, en s'adressant à l'adresse postale suivante : CNT - Données personnelles
- CS 74000 - 35094 Rennes Cedex 9 et en joignant une copie d'une pièce d'identité.

Ce traitement est contrôlé par le délégué ministériel à la protection des données du ministère de l'intérieur (Délégué ministériel à la protection des données – Ministère de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08). Une réclamation peut aussi être déposée auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL – 3 place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07).

2) Traitement de données à caractère personnel effectué pour le traitement des MIF

Les Parties s'engagent à respecter la législation et la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier :

- le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données) ;
- la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (loi Informatique et libertés), notamment son titre III

Dans le cadre de la Convention, l'ANTAI s'engagent à traiter uniquement les données à caractère personnel listées et pour les finalités décrites par :

- l'arrêté du 13 octobre 2004 portant création du système de contrôle automatisé ;
- l'arrêté du 20 mai 2009 portant création d'un traitement automatisé dénommé « Application de gestion centrale ».

Les traitements concernés sont définis par les arrêtés précités qui ont fait l'objet d'une publication au Journal Officiel de la République française.

L'ANTAI est désignée comme point de contact auprès des personnes concernées pour l'exercice de leurs droits et sera le gestionnaire de leurs demandes. Lorsque les personnes concernées exercent auprès de la Collectivité des demandes d'exercice de droits, celle-ci doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au point de contact de l'ANTAI pour la gestion des données à caractère personnel.

La Collectivité prête assistance à l'ANTAI, le cas échéant et uniquement si celle-ci en fait la demande, pour ce qui est de remplir l'obligation de répondre aux demandes des personnes concernées d'exercer leurs droits.

Lorsqu'une Partie fait appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques, ce dernier est tenu de respecter les obligations de la présente Convention. Il appartient à chaque Partie de s'assurer que son sous-traitant respecte les obligations auxquelles il est lui-même soumis en vertu de la présente Convention et du Règlement général sur la protection des données et de la loi Informatique et libertés. Chaque Partie demeure pleinement responsable, à l'égard de l'autre, de l'exécution des obligations de son sous-traitant, conformément à la convention conclue avec lui.

Chaque Partie veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

Chaque Partie assure la sécurité des traitements effectués par elle.

La Collectivité doit signaler à l'ANTAI toute anomalie ou utilisation illicite pouvant avoir un impact sur la sécurité des traitements de données à caractère personnel effectués par l'ANTAI dans le cadre de la présente Convention. Elle informe l'ANTAI dans les meilleurs délais et, si possible, vingt-quatre (24) heures au plus tard après en avoir eu connaissance.

En cas de violation de données à caractère personnel, la Collectivité coopère avec l'ANTAI, le cas échéant et uniquement si celle-ci en fait la demande, et lui prête assistance aux fins de la mise en conformité avec les obligations incombant à l'ANTAI en vertu des articles 33 et 34 du Règlement général sur la protection des données et de l'article 102 de la loi Informatique et libertés.

La décision de notifier ou pas cette violation à l'autorité de protection des données, ainsi qu'aux personnes concernées, et la forme de la communication éventuelle, relèvent de l'ANTAI et de la Délégation à la Sécurité Routière uniquement. La Collectivité ne procède pas à ces notifications et à la communication.

Le point de contact de l'ANTAI pour la gestion des données à caractère personnel est le suivant : donnees-personnelles-antai@interieur.gouv.fr

Pour l'application de la présente Convention, l'adresse donnees-personnelles-antai@interieur.gouv.fr est réservée aux communications entre l'ANTAI et la Collectivité. A ce titre, elle ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une communication aux personnes concernées.

Article VI : Caducité

La présente Convention deviendra automatiquement caduque, et devra, afin de garantir la continuité du service, être remplacée ou amendée de plein droit, en cas de décision par la Collectivité de mettre en place une solution permettant la verbalisation électronique via un autre support que ceux décrits au quatrième alinéa de l'article IV (AGC ou solution mobile intégrée ayant fait l'objet d'une VABF prononcée par l'ANTAI). Dans ce cas de figure, la Collectivité s'engage à informer l'ANTAI de cette acquisition, au minimum trois (3) mois avant toute utilisation de ces appareils à cette fin.

Article VII : Entrée en vigueur – Durée – Résiliation

La présente Convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties. Elle est conclue pour une durée allant jusqu'au 1^{er} janvier de l'année suivant sa signature. Elle est renouvelable annuellement à chaque 1^{er} janvier par tacite reconduction.

La présente Convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des Parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un délai de préavis d'un mois avant la date de reconduction effective.

Dans le cas où la présente Convention deviendrait caduque conformément à son article VI, celle-ci prendra fin à compter de la première utilisation des nouveaux terminaux.

Il est entendu entre les Parties que, dès la fin de la présente Convention, et sauf à ce qu'une autre Convention qui en prendrait la suite en dispose autrement :

- tous les comptes et certificats des agents devront être révoqués ;

- toutes les cartes à puce devront être détruites ;
- toutes les connexions liées à la verbalisation électronique seront supprimées, et les messages d'infraction ne seront plus traités étant cependant précisé que les messages d'infraction réceptionnés par le CNT avant la fin de la Convention seront traités par l'ANTAI jusqu'à l'achèvement complet de la procédure judiciaire correspondante ;
- le prestataire, avisé par la Collectivité, devra supprimer les connexions liées à cette activité ;
- le site de verbalisation sera arrêté provisoirement, par l'ANTAI, après suppression, le cas échéant, de l'accès du prestataire aux données du site.

Il est toutefois expressément convenu qu'en cas de manquement par l'une ou l'autre des Parties à l'une des obligations mises à sa charge par les présentes, sauf cas de force majeure, la Convention pourra être résiliée par l'autre Partie de plein droit et avec effet immédiat, quinze (15) jours après une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception et demeurée infructueuse. En pareille situation, et par exception à ce qui précède, l'ANTAI se réserve la possibilité de suspendre le traitement des infractions concernées par le manquement à l'origine de l'interruption de la Convention.

Article VII : Règlement des litiges

En cas de difficultés dans l'exécution des obligations stipulées dans la présente Convention, les Parties rechercheront avant tout une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation, auquel la Convention pourrait donner lieu, tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant le tribunal administratif de Rennes.

Fait à le

en deux (2) exemplaires.

Pour l'ANTAI,

Pour la Collectivité,

Le Préfet,
Directeur de l'Agence nationale
de traitement automatisé des infractions
Laurent ZIEGUB

ANNEXE

Règles de sécurité pour l'utilisation des équipements de verbalisation électronique

Ce document constitue l'annexe de sécurité de la Convention relative à la mise en œuvre du processus de verbalisation électronique dans les collectivités territoriales. Il rappelle les règles de bonnes pratiques de sécurité des systèmes d'information. La mise en œuvre de ces règles permet de respecter les différents engagements des représentants des entités verbalisatrices (maires, présidents, ...), formalisés dans la présente Convention. La gestion de la verbalisation électronique peut être déléguée par le signataire de la présente Convention à une personne désignée « personne en charge » dans ce document, dont le rôle constitue la clé de voûte de la sécurité du dispositif (il s'agira donc en général d'une personne ayant autorité, comme le chef de service de l'unité concernée, ou d'un proche collaborateur désigné par lui à cet effet).

Ces règles ne constituent pas un ensemble exhaustif, mais permettent d'identifier les priorités de mise en œuvre. Elles doivent être portées à la connaissance de l'ensemble des utilisateurs de la verbalisation électronique, sous une forme adaptée, au travers de sessions de sensibilisation concomitantes à la formation à l'outil de verbalisation électronique, et faire l'objet de rappels réguliers selon les modalités appropriées (affichage, formation continue, etc.).

*
* *
*

Seuls les agents habilités ont le droit de verbaliser à l'aide de l'AGC et des terminaux de verbalisation électronique. À cet effet, la personne en charge de la Collectivité s'engage à créer pour chaque agent verbalisateur habilité un compte individuel nominatif, réservé à son usage exclusif, au travers d'un processus documenté impliquant un enrôlement des utilisateurs en face à face, et à révoquer ce compte ainsi que les certificats de sécurité associés lorsque cet agent cesse d'exercer cette activité dans cette Collectivité.

Seuls ces agents doivent pouvoir accéder physiquement aux systèmes de verbalisation électronique (PDA, smartphone, tablette, station de transfert, AGC, équipements réseau, cartes à puce...) afin de les protéger contre toute forme d'attaque, notamment le vol, l'usurpation et le vandalisme. En cas de fin d'affectation d'un agent verbalisateur ou en cas de changement d'activité au sein de la Collectivité, l'ensemble des équipements de verbalisation dont l'agent était doté devront être restitués.

Dans le cas d'une utilisation d'un système de verbalisation électronique par terminal mobile, chaque agent est équipé d'une carte à puce personnelle qui doit faire l'objet d'une remise en face en face. Cette dernière contient des éléments secrets fournis par le CNT permettant l'authentification forte de l'agent ainsi que le scellement des messages d'infraction par signature électronique (i.e. cryptographique). Les cartes à puce retenues et utilisées doivent être conformes aux exigences de l'administration française en ce qui concerne les dispositifs de signature qualifiée, et respecter les sources suivantes :

- l'Agence nationale de sécurité des systèmes d'information (ANSSI) publie une liste de dispositifs SSCD (bénéficiant des mesures de transition eIDAS, donc conformes QSCD) : <https://www.ssi.gouv.fr/entreprise/produits-certifies/certification-de-conformite/produits-certifies-sscd/>

- la Commission européenne publie une liste des dispositifs SSCD et QSCD certifiés par les différents États membres : <https://ec.europa.eu/futurium/en/content/compilation-member-states-notification-sscds-and-qscds>

La personne en charge doit s'assurer de la bonne exécution des missions confiées à un prestataire de service dans le cadre de la verbalisation électronique, notamment sur les aspects de sécurité des systèmes d'information, ainsi que sur la conformité légale et réglementaire des systèmes utilisés.

En cas d'incident de sécurité majeur survenant dans l'établissement (panne totale, intrusion dans le système, vol de données, etc.), la personne en charge doit effectuer une déclaration d'incident rapide et formelle auprès du prestataire de service. Après une rapide instruction, l'incident de sécurité devra être signalé par le prestataire de service à l'ANTAI.

Il est fortement recommandé d'utiliser des équipements dédiés exclusivement à la verbalisation électronique. Si certains équipements sont utilisés par ailleurs pour d'autres usages (ordinateur accédant à l'AGC, smartphone, carte à puce, réseau, station de transfert, etc.), la personne en charge doit s'assurer de leur sécurisation, afin de ne pas dégrader le niveau de sécurité du CNT, ni l'intégrité des données d'infraction.

Les éléments secrets générés dans le cadre du processus d'enrôlement ainsi que les certificats émis par le CNT sont délivrés à l'usage de la verbalisation électronique. Tout autre cas d'usage est soumis à la validation de l'ANTAI.

Les différents systèmes de verbalisation électronique doivent être équipés d'un antivirus et d'un antispyware maintenus à jour. La personne en charge doit s'assurer du respect des exigences de maintenance matérielle et logicielle des différents dispositifs utilisés pour la verbalisation électronique. Les systèmes d'exploitation, anti-virus, applicatifs et logiciels de verbalisation électronique doivent être maintenus à jour vers des versions conformes aux prescriptions de l'ANTAI.

L'accès aux systèmes d'exploitation des composants de verbalisation électronique doit être protégé par une authentification. Les sessions système doivent se verrouiller automatiquement en cas d'inactivité.

Identifiants, certificats, cartes à puce doivent rester personnels et ne peuvent en aucun cas être prêtés. Les éléments secrets (code PIN, mot de passe) ne doivent en aucun cas être divulgués ou inscrits sur des surfaces visibles par des tiers. Ils doivent immédiatement être modifiés en cas de soupçon de compromission ou de compromission effective.

En cas de perte de support d'authentification (carte à puce), un signalement devra être effectué dans les plus brefs délais auprès du fournisseur de ce support. Après une rapide instruction, l'incident de sécurité devra être signalé, sans délai, par le prestataire de service à l'ANTAI.



Département de la Savoie

Commune de BARBY

Arrondissement de Chambéry

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUILLET 2025**N° : 53/2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le sept juillet, le Conseil Municipal, convoqué le 1^{er} juillet s'est réuni à la Mairie, en Séance Publique, sous la Présidence de Monsieur Christophe PIERRETON, Maire,

ÉTAIENT PRÉSENTS

Messieurs Christophe PIERRETON, Pascal BOUVIER, Nicolas GUICHET, Jean-Gérard MICHOUX, Roland PARAVY, Michel ROUX
Mesdames Cécile BEGARD, Libérata CORTESE, Catherine DEBAISIEUX, Corinne GIRERD, Françoise MERLE, Dénissa NEBOUT
Formant la majorité des membres en exercice

ÉTAIENT EXCUSÉS

Mesdames Nadia EBEBEDEN, Fadila LABROUKI, Isabelle TISSOT
Messieurs Patrick ETELLIN, Camille FALCON, Aïssa HAMADI
Monsieur Vincent AUGÉ donne pouvoir à Madame Cécile BEGARD.
Monsieur Grégory BORRIONE donne pouvoir à Monsieur Christophe PIERRETON.
Madame Martine FIORESE donne pouvoir à Monsieur Pascal BOUVIER.
Monsieur Vincent JULLIEN donne pouvoir à Madame Libérata CORTESE.
Monsieur Jean MAURETTO donne pouvoir à Madame Françoise MERLE.

Madame Dénissa NEBOUT est désignée Secrétaire de Séance.

Date de la convocation et de l'affichage : le 1^{er} juillet 2025

Nombre de conseillers en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 12

Nombre de pouvoirs : 5

Nombre de votants : 17

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

OBJET : CONFIRMATION DE LA PARTICIPATION DE LA COMMUNE AU PROJET DE MUTUALISATION DE GARDE-CHAMPETRE PROPOSE PAR LE PARC NATUREL REGIONAL DU MASSIF DES BAUGES
Rapporteur : Christophe PIERRETON, Maire.

Exposé des motifs :

Face à l'accroissement de la fréquentation sur les sentiers, alpages et forêts et des conflits d'usage qu'il engendre, le Parc Naturel Régional du Massif des Bauges propose aux communes membres de bénéficier du service de mutualisation de Gardes-Champêtres – Police rurale qu'il a mis en place.

Il est précisé que ces agents sont obligatoirement titulaires de la fonction publique, assermentés et agissent sous la responsabilité de la commune sur laquelle ils se trouvent, au titre du pouvoir de police du Maire.

Les Gardes-Champêtres – Police Rurale sont recrutés par le Parc naturel Régional du Massif des Bauges et mis à disposition des communes qui le souhaitent moyennant une contrepartie financière à hauteur du temps de mobilisation des agents, et ce, pour une durée minimale de 5 années.

Ce service présente pour la commune une réelle opportunité dans la mesure où la commune ne dispose pas de service de police municipale.

Il est proposé dans un premier temps de mobiliser le service mutualisé des Gardes-Champêtres – Police rurale à hauteur de 10 jours pour leur première année d'exercice et de contribuer au financement de leurs postes au prorata de ce temps soit 2 900€ revenant à 290 € par jour de mobilisation, ainsi qu'aux temps de formation nécessaire du ou des agents recrutés.

Une réévaluation annuelle des besoins de la commune et du temps de mobilisation des Gardes-Champêtres – Police rurale sur son territoire pourra être réalisée en lien avec le Parc.

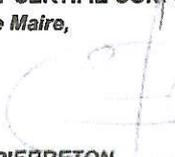


VU les articles L2121-7 à L2121-27-1 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;
VU l'article L522-2 alinéa 2 du Code de la sécurité intérieure ;
VU l'article 27 du Code de procédure pénale ;
VU les articles 161-1, 161-4 et 161-9 du Code forestier ;
VU l'article L428-20 du Code de l'environnement ;
Considérant l'accroissement de la fréquentation sur les sentiers, alpages et forêts et des conflits d'usage qu'il engendre ;
Considérant la proposition de mutualisation de Gardes-Champêtres – Police rurale par le Parc naturel régional du Massif des Bauges, dont les communes font partie ;
Considérant que ces agents sont obligatoirement titulaires de la fonction publique, assermentés et agissent sous la responsabilité de la commune sur laquelle ils se trouvent et au titre du pouvoir de police du Maire ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal :

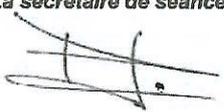
- **CONFIRME** son intention de s'associer à la proposition de mutualisation de gardes-champêtres faite par le parc naturel régional du massif des Bauges,
- **PRECISE** que les besoins de la commune représentent 10 jours d'intervention par an, sur la base d'un coût journalier de 290€, Ce nombre de jours pourrait être réévalué sur la durée de la convention à la hausse ou à la baisse selon les besoins constatés.
- **AUTORISE** le Maire à signer tout acte relatif à l'exécution de la présente délibération,
- **DIT** que les crédits nécessaires pour faire à face à cette dépense seront inscrits au budget de la commune.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE
Transmise à la Préfecture le 10/07/25
Publiée ou notifiée le 10/07/25
DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME
Monsieur le Maire,



Christophe PIERRETON

La secrétaire de séance,



Dénissa NEBOUT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUILLET 2025

N° : 54/2025

L'an deux mil vingt-cinq, le sept juillet, le Conseil Municipal, convoqué le 1^{er} juillet s'est réuni à la Mairie, en Séance Publique, sous la Présidence de Monsieur Christophe PIERRETON, Maire,

ÉTAIENT PRÉSENTS

Messieurs Christophe PIERRETON, Pascal BOUVIER, Nicolas GUICHET, Jean-Gérard MICHOUX, Roland PARAVY, Michel ROUX
Mesdames Cécile BEGARD, Libérata CORTESE, Catherine DEBAISIEUX, Corinne GIRERD, Françoise MERLE, Dénissa NEBOUT
Formant la majorité des membres en exercice

ÉTAIENT EXCUSÉS

Mesdames Nadia EBEBEDEN, Fadila LABROUKI, Isabelle TISSOT
Messieurs Patrick ETELLIN, Camille FALCON, Aïssa HAMADI
Monsieur Vincent AUGÉ donne pouvoir à Madame Cécile BEGARD.
Monsieur Grégory BORRIONE donne pouvoir à Monsieur Christophe PIERRETON.
Madame Martine FIORESE donne pouvoir à Monsieur Pascal BOUVIER.
Monsieur Vincent JULLIEN donne pouvoir à Madame Libérata CORTESE.
Monsieur Jean MAURETTO donne pouvoir à Madame Françoise MERLE.
Madame Dénissa NEBOUT est désignée Secrétaire de Séance.

Date de la convocation et de l'affichage : le 1^{er} juillet 2025

Nombre de conseillers en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 12

Nombre de pouvoirs : 5

Nombre de votants : 17

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

**OBJET : PROJET DE CENTRE BOURG 2 - FORMALISATION DE LA CONCERTATION PREALABLE
MISE EN ŒUVRE**

Rapporteur : Christophe PIERRETON, Maire.

Exposé des motifs :

Le maire, Christophe PIERRETON, rappelle l'étude de faisabilité conduite en 2014. Le projet est initié avec l'élaboration d'un schéma de référence validé en 2017. Le périmètre de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) est inscrit dans le PLUi. Cette étude, sur un périmètre de 7 hectares, a permis de faire émerger un projet urbain global, décliné en deux phases opérationnelles.

La 1^{ère} phase est constituée de la réalisation de la place de la mairie, d'une opération immobilière de 115 logements et 4 commerces, et de la nouvelle entrée de ville. La réalisation de cette 1^{ère} phase a commencé en 2019 pour se terminer en 2023.

De 2021 et 2024, une étude de faisabilité a été réalisée sur la 2^{ème} phase de l'opération Centre bourg. Cette seconde phase du projet d'aménagement porte sur un secteur de 6 hectares situé en entrée de ville. Il vise à structurer un nouveau quartier intégrant des logements, des équipements publics et sportifs, ainsi que des espaces publics de qualité, en accord avec les orientations définies par une étude pré-opérationnelle préalable. Le projet devra présenter un caractère novateur dans les aménagements, tout en intégrant à toutes les étapes les préoccupations liées au changement climatique.

Les dispositions de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme impose à certains projets d'aménagement une concertation obligatoire préalablement au dépôt de la demande de permis d'aménager. En particulier, l'alinéa 3 de cet article prévoit que les projets qui sont susceptibles de modifier substantiellement le cadre de vie des



habitants doivent faire l'objet d'une concertation préalable, notamment en raison de leurs incidences sur l'environnement et/ou l'activité économique.

Compte de tenu du caractère structurant du projet de Centre bourg 2, il appartient au conseil municipal de formaliser les modalités de concertation préalable, mises en place dans le cadre de ce projet.

Article 1 : Rappel de la délibération pour le lancement du projet

Le projet du Centre Bourg 2 a été officiellement lancé par la délibération n° 103/2024 du Conseil Municipal du 16 décembre 2024, et a l'objet de cette concertation préalable, conformément aux objectifs définis dans cette délibération.

Article 2 : Rappel des Objectifs du Projet Centre bourg 2

- Répondre au besoin de logements de la Commune de Barby
- Parachever l'aménagement du Centre Bourg en le reliant au plateau sportif
- Réaliser une opération agréable à vivre d'environ 200 logements, et de quelques activités économiques au RDC
- Déplacer et reconstituer les Tennis
- Construire une nouvelle salle polyvalente
- Créer un parc ilot de fraîcheur au cœur du projet.

Article 3 : Formalisation de la concertation préalable

Une phase de concertation préalable a été organisée, de manière informelle, depuis 2021 dans le cadre du projet du Centre Bourg 2 et il convient de la formaliser dans le cadre d'une délibération. Cette concertation, ayant pour objectif de recueillir les avis des habitants et des parties prenantes sur le projet, se poursuit selon les modalités suivantes :

- **Période de la concertation** : Du 01/09/2025 au 31/10/2025
- **Outils de concertation** : Mise à disposition des documents relatifs au projet en mairie et sur le site internet de la commune, ainsi que dans les différents espaces publics.
- **Réunions de groupe de travail** : Organisation de 2 groupes de travail, constitués à l'issue des précédentes réunions publiques, afin de poursuivre la réflexion sur des thématiques spécifiques du projet. Les groupes de travail seront divisés par pôles thématiques :
 - **Plateau sportif** : Réflexions sur la configuration, l'équipement et la gestion du futur plateau sportif.
 - **Aménagements extérieurs et logements** : Discussions sur l'aménagement des espaces publics, la gestion des espaces verts et les flux de circulation au sein du projet ; réflexion sur la typologie des logements, leur intégration dans l'environnement
- **Enquêtes et questionnaires** : Des enquêtes et questionnaires seront mis à disposition des habitants pour recueillir leurs avis.

Article 4 : Objectifs poursuivis par la concertation

La concertation a pour objectifs de :

- Informer les citoyens sur les caractéristiques du projet de Centre-bourg 2.
- Recueillir les avis et préoccupations des habitants,
- Intégrer les retours et suggestions formulés dans le cadre de la finalisation du projet.

Article 5 : Bilan de la concertation

Un bilan détaillé de la concertation sera rédigé à l'issue de cette phase, présentant les observations recueillies ainsi que les réponses apportées. Ce bilan sera mis à disposition du public et annexé à la demande de permis d'aménager.

Article 6 : Démarches administratives

Les démarches administratives nécessaires à la réalisation du projet du Centre Bourg 2, notamment le dépôt de la demande de permis d'aménager, seront poursuivis en tenant compte des retours de la concertation.

Article 7 : Suivi et évaluation

Le suivi de la concertation et du projet sera assuré par Roland PARAVY, conseiller municipal délégué à la démocratie participative, qui fera régulièrement rapport au Conseil Municipal sur l'avancement du projet et des démarches administratives.

VU le Code de l'Urbanisme et, notamment, les articles L. 103-2 à R. 103-7 relatifs à la concertation préalable pour les projets d'aménagement,

VU le lancement informel de la concertation pour le projet du Centre Bourg 2 depuis 2021, sans qu'une délibération n'ait été prise à ce jour pour en formaliser les modalités,

VU la délibération n° 103/2024 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2024, actant le lancement du projet du Centre-bourg 2,

VU la nécessité de formaliser cette concertation conformément aux exigences légales.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** les modalités de concertation préalable mise en place dans le cadre du projet de Centre-bourg 2.

| | |
|---|--|
| DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE | |
| Transmise à la Préfecture le 15/07/25 | |
| Publiée ou notifiée le 16/07/25 | |
| DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME | |
| Monsieur le Maire, | |
|  |  |
| Christophe PIERRETON | La secrétaire de séance,  Dénissa NEBOUT |



Département de la Savoie

Commune de BARBY

Arrondissement de Chambéry

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUILLET 2025**N° : 55/2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le sept juillet, le Conseil Municipal, convoqué le 1^{er} juillet s'est réuni à la Mairie, en Séance Publique, sous la Présidence de Monsieur Christophe PIERRETON, Maire,

ÉTAIENT PRÉSENTS

Messieurs Christophe PIERRETON, Pascal BOUVIER, Nicolas GUICHET, Jean-Gérard MICHOUX, Roland PARAVY, Michel ROUX
Mesdames Cécile BEGARD, Libérata CORTESE, Catherine DEBAISIEUX, Corinne GIRERD, Françoise MERLE, Dénissa NEBOUT
Formant la majorité des membres en exercice

ÉTAIENT EXCUSÉS

Mesdames Nadia EBEBEDEN, Fadila LABROUKI, Isabelle TISSOT
Messieurs Patrick ETELLIN, Camille FALCON, Aïssa HAMADI
Monsieur Vincent AUGÉ donne pouvoir à Madame Cécile BEGARD.
Monsieur Grégory BORRIONE donne pouvoir à Monsieur Christophe PIERRETON.
Madame Martine FIORESE donne pouvoir à Monsieur Pascal BOUVIER.
Monsieur Vincent JULLIEN donne pouvoir à Madame Libérata CORTESE.
Monsieur Jean MAURETTO donne pouvoir à Madame Françoise MERLE.

Madame Dénissa NEBOUT est désignée Secrétaire de Séance.

Date de la convocation et de l'affichage : le 1^{er} juillet 2025

Nombre de conseillers en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 12

Nombre de pouvoirs : 5

Nombre de votants : 17

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

OBJET : VENTE DE DEUX PARCELLES DE TERRAIN NU A M. ALAIN SIMON-CHAUTEMPS.

Rapporteur : Christophe PIERRETON, Maire.

Exposé des motifs :

Depuis 2012, la voirie du Clos Adrien est classé dans le domaine public routier de la commune de BARBY. Deux parcelles AH100 et AH108 en font partie. Cependant, une partie de ces parcelles ne supporte pas la voirie, ni la route, ni le trottoir, et constitue donc des délaissés. Ces délaissés de voirie sont entretenus de longue date par le service technique des parcs et jardins. La surface calculée de ces délaissés de voirie à cet endroit est de 34 m².

Le propriétaire riverain, Monsieur SIMON-CHAUTEMPS, propose de se porter acquéreur de ces délaissés de voirie au prix de 100 €/m² et de prendre à sa charge les frais d'acte et les taxes s'élevant à 781 €. La commune de BARBY a tout intérêt à accéder à sa demande, en ce qu'elle n'aurait plus à entretenir ces 34 m² (plantation, désherbage, arrosage).

La commune a d'ores et déjà missionné le cabinet GEODE pour effectuer la modification du parcellaire communal afin d'isoler ces délaissés de la voirie communale, le reste des parcelles AH100 et AH 108 restant dans le domaine public routier. 4 parcelles ont été créées – AH174, AH175, AH176 et AH177- les parcelles AH175 et AH177 constituant les délaissés de voirie pour une surface de 34m².

La commune étant cessionnaire, l'avis de France Domaine a été sollicité et rendu le 20/05/2025. France Domaine estime à 170 €/m² la valeur vénale de l'emprise en tant que dépendance de bâti inconstructible, ce qui paraît élevé compte tenu des prix pratiqués habituellement sur la commune.

Aussi il est proposé :

Vu l'article L1311-13 du CGCT qui énonce que les Maires sont habilités à recevoir et à authentifier en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels ainsi que les baux passés en la forme administrative ;

VU l'article L2241-1 qui énonce que le conseil municipal délibère et motive sa décision au vu de l'avis du service du Domaine sur toute cession d'immeuble ou de droits réels immobiliers pour les communes de plus de 2000 habitants ;

Considérant le plan de division établi le 05/05/2025 par le cabinet de géomètres experts GEODE isolant les délaissés de voirie du domaine public routier de la commune de Barby, par la création de deux nouvelles parcelles 175 et 177, n'entrant pas de ce fait dans ledit domaine public routier ;

Considérant la volonté de la commune de ne pas conserver les délaissés de voirie dont il est question, en ce qu'ils ne présentent aucun intérêt pour le service public routier ;

Considérant l'avis de France Domaine en date du 20/05/2025 ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** le déclassement des nouvelles parcelles 100b et 108d hors du domaine public routier de la commune de BARBY,
- **APPROUVE** la vente desdites parcelles AH175 et AH177 à Monsieur Alain SIMON-CHAUTEMPS au prix de 100 €/m², les frais d'acte étant à sa charge,
- **AUTORISE** le premier adjoint au Maire Vincent JULLIEN à signer l'acte de cession en la forme administrative,
- **AUTORISE** le Maire à authentifier ledit acte ainsi que et à signer tout document relatif à la présente cession.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE
Transmise à la Préfecture le 10/07/25
Publiée ou notifiée le 10/07/25
DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME

Monsieur le Maire,

La secrétaire de séance,

Christophe PIERRETON

Dénissa NEBOUT





Département de la Savoie

Commune de BARBY

Arrondissement de Chambéry

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUILLET 2025

N° : 56/2025

L'an deux mil vingt-cinq, le sept juillet, le Conseil Municipal, convoqué le 1^{er} juillet s'est réuni à la Mairie, en Séance Publique, sous la Présidence de Monsieur Christophe PIERRETON, Maire,

ÉTAIENT PRÉSENTS

Messieurs Christophe PIERRETON, Pascal BOUVIER, Nicolas GUICHET, Jean-Gérard MICHOUX, Roland PARAVY, Michel ROUX
Mesdames Cécile BEGARD, Libérata CORTESE, Catherine DEBAISIEUX, Corinne GIRERD, Françoise MERLE, Dénissa NEBOUT
Formant la majorité des membres en exercice

ÉTAIENT EXCUSÉS

Mesdames Nadia EBEDEDEN, Fadila LABROUKI, Isabelle TISSOT
Messieurs Patrick ETELLIN, Camille FALCON, Aïssa HAMADI
Monsieur Vincent AUGÉ donne pouvoir à Madame Cécile BEGARD.
Monsieur Grégory BORRIONE donne pouvoir à Monsieur Christophe PIERRETON.
Madame Martine FIORESE donne pouvoir à Monsieur Pascal BOUVIER.
Monsieur Vincent JULLIEN donne pouvoir à Madame Libérata CORTESE.
Monsieur Jean MAURETTO donne pouvoir à Madame Françoise MERLE.

Madame Dénissa NEBOUT est désignée Secrétaire de Séance.

Date de la convocation et de l'affichage : le 1^{er} juillet 2025

Nombre de conseillers en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 12

Nombre de pouvoirs : 5

Nombre de votants : 17

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE A INTERVENIR AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND CHAMBERY DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LE FRELON ASIATIQUE

Rapporteur : Christophe PIERRETON, Maire.

Exposé des motifs :

Le frelon asiatique est une espèce exotique envahissante introduite en France en 2004. En Rhône-Alpes c'est en 2015 que cette espèce a été observée pour la première fois. En Savoie les premières observations datent de 2018.

Depuis cette date, le nombre de nids de frelons asiatiques détruits en Savoie progresse de manière significative.

La lutte contre le frelon asiatique présente trois enjeux majeurs :

- Un enjeu sanitaire pour la protection des populations : le frelon asiatique est inoffensif quand il est solitaire mais il devient agressif pour défendre son nid quand la colonie se sent menacée ;
- Un enjeu agro-écologique et économique : le frelon asiatique s'attaque aux productions agricoles et apicoles, et perturbe possiblement les étals des marchés ;
- Un enjeu environnemental : le frelon asiatique est un prédateur important des insectes et en particulier des pollinisateurs.



Une lutte collective s'est mise en place en Savoie par l'intermédiaire du Groupement de Défense Sanitaire de la Savoie (GDS73) et plus particulièrement sa section apicole (GDSA).

Le GDS73 fait appel à ses bénévoles et à des désinsectiseurs locaux qui interviennent sur la destruction des nids avec des coûts très variables en fonction de la localisation des nids.

Au cours de la saison de lutte 2024, 179 nids ont été détruits sur le territoire de Grand Chambéry, dont 69 par des bénévoles et 110 par des désinsectiseurs professionnels. Le coût des destructions par les désinsectiseurs professionnels s'élève en moyenne à 170 € par nid.

Pour l'année 2025, le Groupement de défense sanitaire des Savoie estime à 330 le nombre de nids à détruire sur le territoire de Grand Chambéry. Les bénévoles pourraient en détruire 132 (40 %). Il en resterait 198 (60 %) à détruire par des désinsectiseurs professionnels.

Face à l'augmentation du nombre de nids détruits, le GDS des Savoie fait appel aux collectivités pour compléter ses financements.

Afin de préserver les moyens de lutte malgré l'augmentation exponentielle du nombre de nids sur le territoire, la communauté d'agglomération Grand Chambéry s'engage à financer la lutte à hauteur de 5 000 € par an et fait appel aux communes pour augmenter les capacités de lutte contre le frelon asiatique.

La participation forfaitaire des communes (représentant un montant global de 5 000 € pour l'ensemble des communes) est calculée en fonction du nombre d'habitants de la commune avec un forfait plancher de 50 €.

Par principe de solidarité territoriale, toutes les communes sont appelées à contribuer, quel que soit le nombre de nids détruits. Chaque commune sera libre d'apporter une aide d'un montant supérieur au forfait prévu.

La convention pluriannuelle pour la lutte contre le frelon asiatique sur le territoire de l'agglomération est établie en vue de fixer les engagements réciproques notamment financiers entre le GDS des Savoie, Grand Chambéry et les 38 communes qui la composent.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver les termes de cette convention étant précisé que le montant de la participation minimale de la commune s'élève à 140€ par an.

VU les dispositions de l'article L.2121-29 du CGCT ;

VU la délibération n° 057-25 C du Conseil Communautaire du 10 avril 2025 approuvant la convention pluriannuelle pour la lutte contre le frelon asiatique sur le territoire de l'agglomération entre Grand Chambéry et le GDS des Savoie et les 38 communes membres.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** la convention pluriannuelle pour la lutte contre le frelon asiatique sur le territoire de l'agglomération entre Grand Chambéry, le GDS des Savoie et les 38 communes du territoire pour les années 2025 et 2026,
- **APPROUVE** le versement d'une aide de 140€ € au titre de l'année 2025 au GDS des Savoie,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer la convention ainsi que tout document à intervenir,

- **PRECISE** que cette dépense sera imputée sur le compte 6281 du budget de la commune.
-

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE
Transmise à la Préfecture le 10/07/25
Publiée ou notifiée le 10/07/25
DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME
Monsieur le Maire,


Christophe PIERRETON


73 (Savoie)

La secrétaire de séance,

Dénissa NEBOUT



Département de la Savoie

Commune de BARBY

Arrondissement de Chambéry

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUILLET 2025N° : 57/2025

L'an deux mil vingt-cinq, le sept juillet, le Conseil Municipal, convoqué le 1^{er} juillet s'est réuni à la Mairie, en Séance Publique, sous la Présidence de Monsieur Christophe PIERRETON, Maire,

ÉTAIENT PRÉSENTS

Messieurs Christophe PIERRETON, Pascal BOUVIER, Nicolas GUICHET, Jean-Gérard MICHOUX, Roland PARAVY, Michel ROUX
Mesdames Cécile BEGARD, Libérata CORTESE, Catherine DEBAISIEUX, Corinne GIRERD, Françoise MERLE, Dénissa NEBOUT
Formant la majorité des membres en exercice

ÉTAIENT EXCUSÉS

Mesdames Nadia EBEBEDEN, Fadila LABROUKI, Isabelle TISSOT
Messieurs Patrick ETELLIN, Camille FALCON, Aïssa HAMADI
Monsieur Vincent AUGÉ donne pouvoir à Madame Cécile BEGARD.
Monsieur Grégory BORRIONE donne pouvoir à Monsieur Christophe PIERRETON.
Madame Martine FIORESE donne pouvoir à Monsieur Pascal BOUVIER.
Monsieur Vincent JULLIEN donne pouvoir à Madame Libérata CORTESE.
Monsieur Jean MAURETTO donne pouvoir à Madame Françoise MERLE.

Madame Dénissa NEBOUT est désignée Secrétaire de Séance.

Date de la convocation et de l'affichage : le 1^{er} juillet 2025

Nombre de conseillers en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 12

Nombre de pouvoirs : 5

Nombre de votants : 17

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

OBJET : RESSOURCES HUMAINES – CREATION DE POSTES D'AGENTS CONTRACTUELS POUR DES BESOINS LIES A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITES

Mme Catherine DEBAISIEUX, Conseillère Municipale déléguée, expose au Conseil Municipal qu'en application des dispositions de Code général de la fonction publique, les collectivités territoriales peuvent recruter **des agents contractuels sur des emplois non permanents** pour des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité (article L332-23-2°). Ces recrutements peuvent être effectués par contrat à durée déterminée de maximum 6 mois, renouvellement compris, pendant une même période de douze mois consécutifs.

Ce type de recrutement est opéré par contrats à durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ces contrats peuvent pendre effet avant la date de départ de l'agent.

Les besoins de recrutement d'agents contractuels, recensés au niveau des services, s'expriment, à ce jour, comme suit :

Renforcement saisonnier des services techniques :

Pour renforcer l'équipe des services techniques, il convient de prévoir le recrutement d'un à deux agents contractuels de droit public à temps complet 35h ou temps non complet selon les besoins estimés pour accroissement saisonnier d'activité dans les conditions fixées à l'article L332-23-2° du Code général de la fonction publique.

La période prévisionnelle concernée est la suivante :

- Du 15/08/2025 au 31/10/2025.

La rémunération sera fixée sur la base du 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique IB 367, IM 366.

Les tâches à réaliser porteront sur : Divers travaux d'entretien extérieur bâtiments et espaces verts

Renforcement saisonnier des services périscolaires :

Pour renforcer l'équipe des services périscolaires, il convient de prévoir le recrutement d'un agent contractuel de droit public à temps non complet, pour accroissement saisonnier d'activité dans les conditions fixées à l'article L332-23-2° du Code général de la fonction publique.

La période prévisionnelle concernée est la suivante :

- Du 01/08/2025 au 31/08/2025.

La rémunération sera fixée sur la base du 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique IB 367, IM 366.

Les tâches à réaliser porteront sur l'entretien des locaux communaux.

VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L332-23-2 et L332-13,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Mme Catherine DEBAISIEUX, Conseillère Municipale déléguée, et après en avoir délibéré :

DECIDE

- **DE CREER** les 2 à 3 postes d'agents contractuels pour les besoins liés à un accroissement saisonnier d'activités des services techniques et périscolaire sur les périodes précédemment définies.
- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à signer les arrêtés ou contrats de travail (ou avenants aux contrats en cours) à établir dans ce cadre.
- **DE PRECISER** que les agents contractuels seront rémunérés selon les dispositions prévues par l'article L712-1
- **DE PRECISER** que quelque soit le motif de leur recrutement et en application du décret n°2025-564 et arrêté du 21 juin 2025, les agents contractuels ainsi recrutés, qui à la fin de leur contrat, n'auront pas pu bénéficier de leurs congés annuels, seront indemnisés dans la limite de l'indemnité compensatrice de congés payés.
- **D'IMPUTER et D'INSCRIRE** les dépenses correspondantes au chapitre 012 du budget principal de la commune.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE
Transmise à la Préfecture le 10/07/25
Publiée ou notifiée le 10/07/25
DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME
Monsieur le Maire,

Christophe PIERRETON

MAIRIE DE BARBY
73 (Savoie)

La secrétaire de séance,
Dénissa NEBOUT